

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

- La crise du régime représentatif.
- Les étrangers et le port d'armes en Egypte.
- Préjudice esthétique.
- L'affaire des obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.
Les plaidoiries de Mes C. Bacos, G. Campos et G. Taraboulsi.
- «Commentaire du couronnement».
- Décrets modifiant les droits de douane et d'accise.
- Faillites et concordats.
- Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

«CHAMPOLLION»

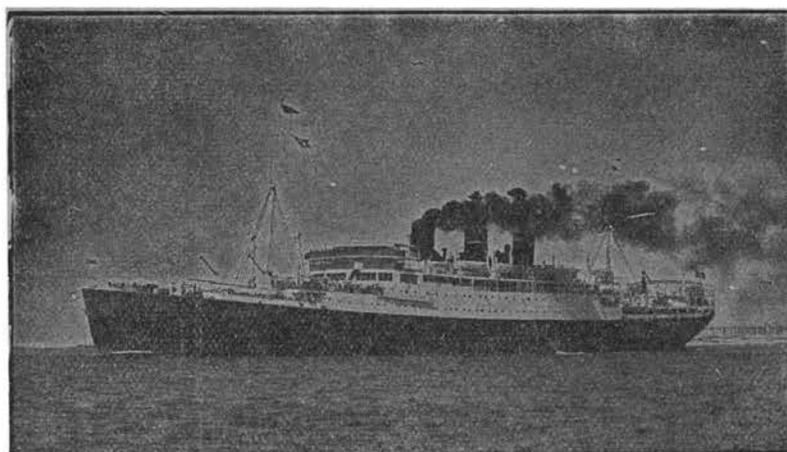
et «MARIETTE PACHA»
(16.000 Tonnes)

«PATRIA»

et «PROVIDENCE»
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.**PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.**

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Mardi 14 Décembre 1937.

THE ASSOCIATED COTTON GINNERS OF EGYPT LIMITED. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 13 r. Stamboul.

SOCIETE GENERALE DE PRESSAGE ET DE DEPOTS. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 6 r. de l'Anc. Bourse. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2298).

Mercredi 15 Décembre 1937.

THE EGYPTIAN SALT & SODA COMPANY LTD. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au bureaux de la Soc., 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2300).

THE EGYPTIAN COPPER WORKS. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de MM. Mosseri, Curiel & Co, 7 r. Gare du Caire. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2299).

Jeudi 16 Décembre 1937.

ANGLO-BELGIAN COMPANY OF EGYPT, Limited. — Ass. Gén. Ord. à midi, au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2296).

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de The Alexandria Commercial Co, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2298).

Vendredi 17 Décembre 1937.

THE ALEXANDRIA & RAMLEH RAILWAY COMPANY LTD. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Cie, 3 pl. Saad pacha Zaghloul.

Lundi 20 Décembre 1937.

MARCONI RADIO TELEGRAPH COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, r. Eloui, Radio House. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2298).

Mardi 21 Décembre 1937.

THE NATIONAL GINNING COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Extr. à 6 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 7 r. Adib. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2299).

Mercredi 22 Décembre 1937.

GENERAL MOTORS NEAR EAST. — Ass. Gén. Extr. à 10 h. 30 a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 35 r. Echelles des Céréales. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2299).

Jeudi 23 Décembre 1937.

SOCIETE ANONYME DES HALLES CENTRALE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social (Marché de Bab El Louk). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2302).

Vendredi 24 Décembre 1937.

PIEUX VIBRO (Egypt). — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, au siège social, 25 boul. Saïd Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2297).

Mardi 28 Décembre 1937.

SOCIETE ANONYME DES CHEMINS DE FER DE LA BASSE-EGYPTE. — Ass. Gén. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, Chareh Maspéro. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2302).

Mercredi 29 Décembre 1937.

THE ELECTRICITY AND ICE SUPPLY COMPANY. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Sidi Metwalli. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2301).

SOCIETE ANONYME DES PRESSES LIBRES EGYPTIENNES. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. et Extr. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 6 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2301).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

THE KAFR EL ZAYAT COTTON CO LTD. — Ass. Gén. Ord. du 29.11.37: Fixe à 9 % le divid. de l'Exercice 1936-37, soit Lst. 0.9.0 par action, payable à partir du 14.12.37, à Alexandrie, aux guichets de la Barclays Bank (D.C. & O.), c. coup. 49.

THE GABBARI STORAGE COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 30.11.37: Approuve rapport et Comptes. Réélit M. D. Trevor Jones comme Admin. et MM. Russell & Co comme Cens.

THE EGYPTIAN MOTOR TRANSPORT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 30.11.37: Approuve Rapport Cons. d'Admin. ainsi que le Bilan. Réélit MM. S. Salama et E. F. Haselden, comme Admin.

DIVERS.

SOCIETE ANONYME DU CHEMIN DE FER KENEH-ASSOUAN. — Décide: 1.) rembours. au pair de: 169 oblig. à Lst. 20 émiss. 1895; 7 oblig. à Lst. 100 émiss. 1898 et 4 oblig. à Lst. 20 émiss. 1898, sorties au 35me tirage d'amortiss. du 26.11.37 (v. les Nos. au J.T.M. No. 2301 p. 26 et 27) après paiem. coup. échu et c. présent. des titres; 2.) paiem. coup. 85 des oblig. 1re émiss. 1895 et coup. 80 des oblig. 2me émiss. 1898, à partir du 2.1.38, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt.

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE FINANCIERE ET IMMOBILIERE. — Décide rembours. des 20 oblig. 4 1/2 % de L.E. 100, de même que paiem. coup. 3, de P.T. 450, sorties au 2me tirage d'amortiss. (v. les Nos. au J.T.M. No. 2302 p. 23), à partir du 3.1.38, au Caire, aux guichets de la Société ou à ceux de la Banque Mosseri, c. présent. des titres, coup. 3 et suivants attachés.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

LAND BANK OF EGYPT. — 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense au dit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 20 Déc. 1937: Jug. att. du Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gamme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 20 Déc. 1937: Jug. att. du Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or.

COURS PIGIER
15, boulevard Zaghloul, 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
inscriptions
de l'année.
pour Adultes
Dames et

Individuel
le soir et
pondance;
toute époque
même en été.
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

**DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
4, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
17, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes **MAXIME PUPIKOFER** et **LEON PANGALO**, Avocats à la Cour.
Directeur: Me **MAXIME PUPIKOFER**, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes **L. PANGALO** et **B. SCHEMEIL** (Directeurs au Caire),
Me **E. DEGIARDE** (Secrétaire de la rédaction), Me **A. FADEL** (Directeur à Mansourah),
Me **L. BARDA** (Secrétaire-adjoint), Me **F. BRAUN** (Correspondant à Paris),
Me **G. MOUCHEBAHANI** (Secrétaire à Port-Saïd), Me **J. LAGAT**

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	85
- Trois mois	50
- à la Gazette (un an)	150
- aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Chronique de Droit Public.

La crise du régime représentatif.

La Revue « Al Qanoun wal Iqtisad » publie dans son quatrième numéro de 1937 un exposé fait par M. Victor A. Tagher au Séminaire de Droit Public, le Jeudi 11 Mars 1937, sur la « Crise du régime représentatif ».

Ce petit exposé mérite d'arrêter notre attention, à la fois par l'importance du problème traité et par le talent du jeune auteur qui nous renseigne favorablement sur l'activité du Séminaire de Droit Public de l'Université Egyptienne.

Le Séminaire a été constitué sur l'initiative de deux maîtres de conférences: MM. Ez. Gordon et Mouskhéli. Il groupe les étudiants les plus zélés qui, sous la commune direction de leurs deux maîtres, ont fourni, pendant toute l'année dernière, d'intéressants travaux de Droit Constitutionnel. Les études étaient réparties en deux cycles: les premières ayant pour but d'éclairer le dilemme démocratie-dictature; les secondes se limitant plus spécialement à décrire « quelques aspects du régime parlementaire ».

L'étude de M. V. A. Tagher fait partie du premier cycle, puisqu'elle se proposait de démontrer l'infériorité des démocraties modernes. Elle présente, par ailleurs, l'allure d'un essai. Les points de vue les plus divers et les plus suggestifs y sont successivement envisagés: représentation proportionnelle, lutte des partis, question des décrets-lois, abus des amendements parlementaires, etc...

L'exposition est harmonisée en vue de mettre en valeur l'idée de la représentation des intérêts professionnels. Tel semble être, en effet, le principal remède proposé, sur lequel M. V. A. Tagher fonde ses espoirs de rénovation des démocraties.

A la vérité, ces espoirs sont à peine exprimés par l'auteur, qui, après avoir

commencé par indiquer que la « vague démocratique » inaugurerait « une ère de paix et de liberté, ère de fraternité des peuples... qui devait mener le monde vers le progrès et vers le bonheur », se borne à dire tout à fait à la fin, et comme emporté par un pessimisme né du spectacle affligeant des vices du système parlementaire actuel: « Si la démocratie ne parvient pas à se guérir à temps de tous ces maux, il est difficile qu'elle en réchappe, — et ce serait dommage... »

Cela permet d'expliquer le sens des réformes proposées: elles se placent toutes sur le plan économique. Nous ne saurions cependant reprocher au jeune conférencier de manquer d'idéalisme. L'exemple récent de l'Allemagne et de l'Italie démontre la vérité de cette assertion: « C'est presque toujours le chômage et la misère qui ont emporté les démocraties ».

Mais dans ce réajustement des démocraties aux circonstances économiques modernes, l'on aperçoit certaines préoccupations d'ordre social et moral, auxquelles M. V. A. Tagher ne craint pas de faire place dans son plan de réforme d'une institution dont le principal défaut, à ses yeux, est d'avoir cessé de représenter le pays réel.

Nous citons les propres termes de l'auteur:

« Il ne suffirait même pas d'une représentation qui ne comprendrait que les intérêts économiques; il serait bon d'y englober tous les organismes d'une certaine importance qui représentent une force dans la nation; il faudrait que tous les grands corps sociaux, tous ceux qui remplissent une fonction d'intérêt général fussent appelés à collaborer avec les élus au suffrage territorial; il serait bon, par exemple, que les Académies et les Universités élisent leurs députés; il serait utile encore de voir au Parlement les représentants de l'enseignement ou des œuvres de bienfaisance et d'éducation. Plus encore, puisque les forces morales ont aussi leur importance, peut-être devrait-on faire siéger au Parlement les représentants des différentes confessions religieuses ? ».

On ressent tout ce qu'a de hardi et peut avoir de fécond une pareille conception.

Malheureusement, ce qui est considéré comme un progrès dans la voie de l'extension du Parlement à la mesure des forces de la Nation tout entière ne constitue-t-il pas en même temps une entrave à la restauration du pouvoir fort

et unifié, dont M. V. A. Tagher nous indique la nécessité dans la seconde partie de son étude ?

L'auteur lui-même s'en inquiète et reconnaît qu'« il faut absolument qu'au dessus de tous ces intérêts particuliers, l'on réserve un rôle d'arbitre à un pouvoir supérieur, représentant l'intérêt général de la collectivité ».

Mais de quel « pouvoir supérieur » peut-il s'agir ici ? Et à moins de supposer que l'émiettement et la diversité de l'organe consultatif n'incite le Gouvernement à prendre en main les rênes du pouvoir, n'est-il pas à craindre que l'accord ne puisse s'établir sur les grandes questions, dans une assemblée tiraillée par les divergences de programmes qui s'opposent sur des points particuliers ?

La faiblesse du régime parlementaire actuel ne provient pas seulement du fait que le Parlement ne représente plus les différents corps de la Nation; elle est aussi le résultat de la carence de plus en plus manifeste des élus qui se révèlent incapables de traiter et de résoudre les problèmes techniques.

M. V. A. Tagher semble notamment convaincu qu'il faudrait pouvoir confier la « cuisine » de la rédaction législative au Parlement.

Nous ferons ici quelques réserves.

Y a-t-il vraiment un inconvénient à ce que le Parlement ne rédige pas lui-même le texte d'une loi, ou se décharge du soin d'en régler l'application sur le pouvoir exécutif ? Le Parlement ne doit pas être pris pour ce qu'il n'est pas. Il faut le considérer tout d'abord comme l'organe qui permet à la Nation de s'exprimer, de respirer. C'est, en effet, grâce à la vaste publicité des discussions parlementaires que la Nation tout entière, quoique non représentée au Parlement avec autant d'éclectisme que le voudrait M. V. A. Tagher, participe, par la voie de la presse, à l'examen des grandes questions.

L'exposé de M. V. A. Tagher, plein d'intérêt par la diversité des questions envisagées, a le grand mérite de nous indiquer les dangers qui guettent les démocraties: il faut qu'elles s'efforcent de s'accorder au rythme multiple des forces collectives nouvelles et qu'elles maintiennent cependant un contrôle efficace des initiatives d'un gouvernement qui essaierait d'empiéter sur leurs droits et leurs intérêts.

Echos et Informations.

Les étrangers et le port d'armes en Egypte.

Aux termes du 1er paragraphe de l'art. 2 de la Convention du 8 Mai 1937 conclue à Montreux entre l'Egypte et les Puissances ci-devant capitulaires, les étrangers sont soumis depuis le 15 Octobre 1937 à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autre.

L'interprétation rationnelle de cette disposition implique, comme nous avons eu l'occasion de le dire, l'application à tous les étrangers en Egypte non seulement de toute nouvelle législation égyptienne, mais également de toute la législation antérieure, c'est-à-dire celle qui jusqu'au 15 Octobre n'était applicable qu'aux Egyptiens pour n'avoir pas été approuvée par les Puissances capitulaires ou pour n'avoir pas été soumise à la procédure de l'ancien article 12 du Code Civil Mixte.

Parmi les lois non applicables aux étrangers avant le 15 Octobre, figurait la Loi No. 8 de 1917 sur la détention et le port d'armes et l'Arrêté du 2 Juin 1917 relatif à la même question.

Les étrangers étaient soumis sur la question du port d'armes à la législation spéciale de leurs pays respectifs et au contrôle de leurs autorités consulaires.

C'est pour souligner sur ce point particulier le nouvel état juridique des choses, que le Ministère de l'Intérieur vient d'attirer l'attention des étrangers sur la nécessité de demander désormais aux autorités égyptiennes le permis de port d'armes en conformité de la Loi égyptienne précitée No. 8 de 1917.

Préjudice esthétique.

Avec la rentrée judiciaire au Palais, une des premières affaires plaidée devant la 1re Chambre Civile du Tribunal de la Seine avait trait à une réclamation de la Princesse de Broglie. Celle-ci ne se plaignait-elle pas d'un préjudice esthétique qu'elle estimait fort important ? Ayant acheté chez un pharmacien un produit destiné à combattre les effets d'une piqure de moustique, elle avait eu, disait-elle, l'épaule abîmée et n'avait pu, pendant deux mois, se décoller utilement dans ses réceptions mondaines.

L'avocat de la défense ayant demandé, en vue d'éclairer le Tribunal sur le préjudice, quel était l'âge de la plaignante, son adversaire lui fit remarquer que de pareilles questions manquaient de galanterie.

Le Tribunal de la Seine n'en a pas moins estimé avoir tous éléments utiles pour statuer sur le préjudice: il a alloué à la princesse une indemnité de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *R. S. Choremi, Benachi & Cie c. Banca Commerciale Italiana per l'Egitto*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2134 du 10 Novembre 1936, sous le titre « De l'insaisissabilité et de l'incessibilité des indemnités parlementaires », a été plaidée le 7 courant devant la 3me Chambre de la Cour. Arrêt à huitaine.

Les Procès Importants.

Affaires Plaidées.

L'affaire des obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.

(Aff. *Pierre Constantinidis, Hoirs Setton et Raphaël Toriel et Giuseppe Campos c. Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez et autres*).

Nous nous sommes déjà fait l'écho des procès intentés par certains obligataires de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez tendant à faire dire pour droit que le franc de leurs obligations 3 et 5 % de 1885, 1901, 1906 et 1911 est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31e de gramme au litre de 900/1000 de fin. (*)

Ces procès sont nés, comme on le sait, du Décret du 2 Mai 1935, interprétatif de celui du 2 Août 1914, déclarant nulles et de nul effet toutes clauses de paiement en or ou à la parité de l'or.

Le franc des obligations de la Compagnie du Canal est-il le franc-or de Germinal, monnaie de compte internationale ? Le Décret du 2 Mai 1935 est-il applicable à ces obligations ? Telles sont les deux grandes questions posées par le procès des obligataires.

La Compagnie, à vrai dire, ne soutient le procès, comme l'a déclaré le Président de son Conseil d'Administration, le Marquis de Vogüé, que pour donner satisfaction à la thèse soutenue par certains porteurs de parts de fondateurs qui désirent voir appliquer aux obligations le Décret du 2 Mai 1935 au cas où il serait retenu que le franc litigieux est le franc-or.

C'est ainsi qu'on a vu la discussion se dérouler entre divers obligataires d'une part et un groupe de porteurs de parts de fondateurs d'autre part, en présence de la Société se référant à justice.

Les débats de cette importante affaire se sont déroulés aux audiences de la 1re Chambre du Tribunal Civil Mixte du Caire, présidée par M. A. Pennetta, du Lundi 29 Novembre et du Mercredi 1er Décembre 1937.

Nous donnons aujourd'hui le compte-rendu de l'audience du 29 Novembre consacrée aux plaidoiries des avocats des obligataires.

Nous donnerons dans notre prochain numéro le compte-rendu de l'audience du 1er Décembre consacrée aux plaidoiries de l'avocat des actionnaires intervenants et aux déclarations de l'avocat de la Compagnie ainsi qu'à la réplique des obligataires.

AUDIENCE DU LUNDI 29 NOVEMBRE 1937.

La plaidoirie de Me C. Bacos.

A cette audience Me Bacos, plaidant pour les Hoirs Setton, commence par faire remarquer que l'application du Décret du 2 Mai 1935, qui a été visiblement inspiré par le désir du Gouvernement Egyptien de protéger les établissements hypothécaires tels que le Crédit Foncier Egyptien et la Land Bank, ne

(*) V. *J.T.M.* Nos. 1934, 1972 et 2171 des 1er Août et 29 Octobre 1935 et 4 Février 1937.

peut être étendue à la monnaie des obligations de la Compagnie du Canal. La Loi monétaire de 1935 est, en effet, une loi de défense, de protection applicable dans les limites du territoire égyptien, dans un but d'intérêt public; elle ne peut s'appliquer à la Compagnie Universelle du Canal de Suez. Cette mesure a été édictée, et ceci n'est un mystère pour personne, en vue d'alléger la charge des établissements hypothécaires qui, à cette seule condition, pouvaient concéder à leurs propres débiteurs des réductions et des délais de paiement et continuer ainsi à soutenir le crédit hypothécaire du pays. Par contre, la Compagnie Universelle du Canal de Suez n'a jamais été dans l'embarras; ses créanciers ne peuvent sous aucun prétexte être contraints à supporter le sacrifice d'une amputation dans la monnaie de leurs obligations.

Sous le bénéfice de cette remarque préliminaire qu'il se promet d'ailleurs de reprendre pour lui apporter son plein développement lorsque certaines notions auront été précisées, Me Bacos s'attache à démontrer que la monnaie du contrat qui lie les obligataires de la Compagnie du Canal est une monnaie originale, sans aucun rapport avec le système monétaire d'aucun pays, mais véritablement internationale, universelle, ainsi que l'avait fort bien compris et déclaré l'arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 4 Juin 1925.

Le Crédit Alexandrin, intervenant, a dénié l'existence d'un franc or, monnaie de compte à caractère international. C'est là une prétention erronée et qui a, par ailleurs, le tort de s'attaquer à la force de la chose jugée de l'arrêt du 4 Juin 1925. Les arrêts du Crédit Foncier et de la Land Bank de 1936, invoqués par le Crédit Alexandrin, ne sont nullement un appoint à la thèse de ceux qui nient l'existence d'une monnaie de compte internationale. Si ces arrêts avaient voulu contester l'existence d'un franc-or, monnaie de compte internationale, ils auraient recouru normalement à la procédure de renvoi devant les Chambres réunies instituée par l'art. 416 C. Pr. en cas de contradiction flagrante de jurisprudence sur une même question. S'ils ont cependant repoussé la prétention des obligataires de faire admettre l'existence d'une monnaie de compte internationale, dont il aurait été difficile de préciser la valeur et de déterminer *in abstracto* la force libératoire, ils n'ont pas voulu dire que les pays pris séparément ne peuvent pas convenir entre eux de l'adoption d'une monnaie spéciale régissant leurs rapports économiques sur un point déterminé. De nombreux arrêts de cassation en 1930 et 1931 ont admis en France la validité de telles conventions stipulant un mode de calcul sur des bases indépendantes de tout système monétaire établi.

L'existence d'une monnaie de compte prise dans ce sens a été judiciairement consacrée par l'arrêt du 4 Juin 1925 et législativement reconnue par le Décret de 1935 lui-même dans sa note explicative. Celle-ci a admis la notion de la monnaie de compte internationale en ce qui concerne la monnaie des conven-

tions postales auxquelles se réfère cette note.

La monnaie prise comme étalon des valeurs pour mesurer les obligations de la Compagnie du Canal de Suez ne peut être qu'une monnaie de compte. Il suffit pour s'en convaincre de considérer le caractère international de l'entreprise gigantesque du Canal de Suez qui devait rassembler les capitaux de souscripteurs mondiaux. Un franc soumis aux modifications législatives et aux fluctuations monétaires n'aurait pas attiré la confiance et les capitaux indispensables. C'est ce qu'avait compris l'arrêt du 4 Juin 1925, dont les principaux attendus sont lus par Me Bacos, qui fait remarquer au surplus que la Compagnie du Canal de Suez est aujourd'hui la seule société à caractère international depuis la disparition de la Société semblable du Canal de Panama.

Le libellé du titre est, d'autre part, significatif. Il y est fait mention d'une Compagnie dite « universelle »; et il y est stipulé une parfaite identité entre le franc de l'action et le franc de l'obligation.

En dehors de la nature particulière de la société et des mentions du titre, il faut considérer encore, dit Me Bacos, l'exécution donnée par la société elle-même à ses engagements. Et c'est là l'interprétation la plus autorisée dont les tribunaux ont en général admis la force probante.

La Compagnie, à cet égard, a maintes fois déclaré que le franc de ses obligations devait être considéré comme une monnaie de compte invariable. Notamment le 21 Septembre 1931, lors de la baisse de la livre sterling, n'a-t-elle pas affirmé qu'elle continuerait à servir de l'or à ses obligataires et que la monnaie de ses obligations n'était pas le franc égyptien déprécié? Bien plus, de 1931 à 1935, l'exécution a été effectuée sur la base du franc-or et non point sur la base du franc égyptien tarifé à P.T. 3,8575.

Cela étant posé, Me Bacos revient à l'interprétation du Décret de 1935. Le but du législateur, dit-il, à part celui déjà indiqué de sauvegarder le crédit hypothécaire du pays, avait été de supprimer les difficultés d'interprétation du Décret de 1914 dont on ne savait pas s'il devait s'appliquer aux étrangers et s'il devait être compris comme interdisant la clause-or dans les contrats internationaux aussi bien que dans les contrats internes. Or la monnaie des obligations du Canal de Suez n'est pas litigieuse de ce point de vue: elle a été déclarée équivalente au franc de Germinal, monnaie de compte internationale, pour des raisons étrangères au contrat lui-même et indépendamment de toute idée relative aux difficultés soulevées par le Décret de 1914. L'obligation du Canal de Suez est en effet stipulée en francs, sans aucune référence à l'or: elle ne contient aucune clause-or. On ne voit pas de quelle façon le Décret de 1935, exclusivement destiné à mettre un terme aux divergences d'interprétation du Décret de 1914, pourrait s'appliquer au contrat passé entre la Compagnie et les obligataires, lequel ne renferme aucun

élément susceptible de mettre en jeu des discussions qui ne le concernent pas.

Il n'en était pas de même des obligations du Crédit Foncier et de la Land Bank. Ces dernières stipulaient formellement la clause-or; et il était normal que le Décret de 1935 s'y appliquât, puisqu'il avait précisément pour but de déterminer l'effet de ces clauses-or dont il n'était fait aucune mention dans l'obligation du Canal de Suez.

Si le législateur avait voulu atteindre par le Décret de 1935 la Compagnie du Canal de Suez, il aurait adopté une formule plus large et plus compréhensive: au lieu d'interdire simplement les clauses-or stipulées en une monnaie ayant ou ayant eu cours légal en Egypte, il aurait ordonné la révision de tous les contrats exécutoires en Egypte et payables en or. Le législateur égyptien ne l'a pas fait; on ne peut donc se substituer à lui et admettre une interprétation analogique ou extensive d'un texte de loi exorbitant du droit commun et d'une application limitativement déterminée.

Cette analyse restrictive du Décret de 1935 conduirait cependant, a objecté le Crédit Alexandrin, au résultat paradoxal suivant: les obligations renfermant une clause-or ne seraient pas déclarées payables en or; tandis que celles ne renfermant pas de clause-or continueraient à être déclarées payables en or.

A cette objection Me Bacos répond qu'il n'existe qu'une seule Compagnie Universelle du Canal de Suez à laquelle sa nature particulière impose le paiement de ses engagements sur la base du change-or, d'une monnaie de compte internationale. L'avantage qui se trouve conféré à la Compagnie du Canal de Suez par son caractère universel même, a été volontairement exclu du champ d'application du Décret de 1935 qui s'applique, à part cette exception implicite, à tous les contrats conclus dans les conditions prévues au dit Décret.

D'autre part, le Décret de 1935 s'étant formellement référé aux monnaies ayant eu cours légal en Egypte et par le fait même aux espèces métalliques circulant en Egypte, il ne peut s'appliquer à la monnaie des obligations du Canal de Suez, monnaie de compte et fictive.

Enfin, l'exception explicite à l'application du Décret de 1935 mentionnée au dernier paragraphe de la note explicative de ce Décret et relative aux Conventions sur les Postes et Télégraphes qui ont consacré l'existence d'une monnaie de compte internationale, ne fait que renforcer l'idée d'une monnaie de compte similaire et propre aux obligations du Canal de Suez, sans pour cela contredire la règle générale énoncée audit Décret de 1935.

Me Bacos termine sa plaidoirie par un appel à l'équité. Il serait anormal, dit-il, que les débiteurs du Canal et ses créanciers ne soient pas traités de la même façon. Il serait, d'autre part, injuste que les obligataires qui ont fourni un capital deux fois supérieur à celui des actionnaires, de l'ordre de 400 millions de francs, et auxquels on a eu recours pour achever le percement du Ca-

nal, soient sacrifiés, alors que la Compagnie continue à encaisser ses recettes sur la base du franc-or non dévalué.

La plaidoirie de Me G. Campos.

Me Georges Campos prend ensuite la parole au nom de MM. Raphaël Toriel et Giuseppe Campos. Il indique l'origine du procès, né de la disparité survenue entre le franc 10/31^{me} partie du gramme d'or qui était auparavant la monnaie des obligations stipulées en francs, et le franc égyptien qui s'était individualisé et avait pris une existence autonome à la suite de la dévaluation de 1931. Il était impossible, continue Me G. Campos, que le franc de l'obligation du Canal de Suez fût déclaré équivalent au franc égyptien. Cela résultait du libellé du titre qui avait stipulé des francs tout court, sans aucune qualification; et de l'intention des parties qui avaient entendu se référer à une monnaie sans nationalité et correspondant à un poids d'or déterminé. La Compagnie l'avait elle-même reconnu à la suite des déclarations du Président de son Conseil d'Administration, le Marquis de Vogüé, qui n'avait pas hésité à reconnaître que le Décret de 1935 ne pouvait avoir aucun effet rétroactif et qu'en tous cas l'arrêt de 1925 devait être exécuté. Bien plus, de 1931 à 1935, l'exécution des engagements de la Compagnie avait été effectuée sur la base du franc 10/31^{me} partie du gramme d'or.

Quant à l'existence d'une monnaie de compte internationale, elle avait été officiellement consacrée par les Conventions Postales signées le 20 Mars 1934 au Caire, dont il avait été fait mention dans le dernier paragraphe de la note explicative du Décret de 1935.

Ce décret suppose, continue Me Campos, l'adoption, comme monnaie déterminant la substance de la dette, d'une monnaie ayant eu recours légal en Egypte. Il est facile de constater qu'il n'en a pas été ainsi dans le cas de l'espèce. On ne saurait concevoir d'ailleurs qu'une monnaie de compte, notion idéale, inséparable de sa définition, invariable dans sa nature, fût susceptible d'une tarification légale. La tarification correspond à la fixation d'un rapport entre les différentes monnaies répandues dans la circulation. Or les monnaies de compte ne circulent pas.

Du dernier paragraphe de la note explicative du Décret de 1935, il est possible de dégager, cependant, poursuit Me Campos, la notion d'une monnaie de compte internationale distincte de toute monnaie nationale et non susceptible de tarification. Il faut en conclure que le Décret de 1935 ne peut s'appliquer aux contrats conclus sur la base d'une monnaie de compte internationale.

Me Campos termine sa plaidoirie par ce qu'il appelle l'argument du droit de transit. On sait que le Décret de 1936 a déterminé le poids d'or contenu dans la somme de 10 francs du droit maximum de transit. Or ce poids de 3 gr. 278875 a été déclaré équivalent à la somme de P.T. 63. Il est facile d'en déduire que les 10 francs de droit de transit sont bien des francs au taux de 10/31^{me} de gramme d'or.

La plaidoirie de Me G. Taraboulsi.

Pour Me Taraboulsi, qui plaide pour l'obligataire P. Constantinidis, le but du procès est la qualification définitive du franc stipulé sans épithète dans les obligations du Canal de Suez. Ce franc n'est pas le franc égyptien. Ce n'est pas le franc français. C'est le franc de Germinal An XI, détaché du système monétaire français actuel et pris comme monnaie de compte internationale. Il n'est pas inutile de souligner l'identité du franc des obligations avec une monnaie ayant eu, au moins à une certaine époque, cours légal et force libératoire. Les arrêts du Crédit Foncier et de la Land Bank eux-mêmes, s'ils ont critiqué la notion d'une unité de compte abstraite, se sont cependant expliqués sur ce qu'ils entendaient par monnaie de compte à base d'or en se référant explicitement au franc de Germinal An XI.

Ceci étant posé, Me Taraboulsi insiste sur quatre caractères qui lui semblent dicter impérieusement le paiement sur la base du franc, monnaie de compte internationale. Ce sont: la volonté d'exécution du débiteur; le type universel de l'entreprise; le lieu de formation du contrat et la nature du franc du droit spécial de transit.

Aux deux derniers de ces points de vue, Me Taraboulsi ajoute d'intéressantes observations.

En ce qui concerne le lieu de formation du contrat, Me Taraboulsi fait remarquer que l'Assemblée Générale des Actionnaires avait lieu à Paris, capitale du monde entier; et que les titres de la Compagnie avaient été émis dans toute l'Europe.

Me Taraboulsi fait, d'autre part, remarquer que l'argument des droits de transit, tel que présenté par Me Campos, pouvait être complété. Partant d'une équivalence entre les dix francs déterminés par rapport à un poids fixe d'or et la somme de P.T. 63 indiquée par le Ministère des Finances, on ne pouvait en déduire qu'une seule chose, à savoir que les recettes de la Société continueraient à s'effectuer sur la base du franc « universel ». Mais les obligataires pouvaient-ils invoquer cette équivalence à leur profit? Là est la question. Me Taraboulsi s'est attaché à en trouver la réponse dans la déclaration de S.E. Aly Maher pacha à la Chambre des Députés, précisant que le Décret de 1935 n'avait qu'une portée interprétative des clauses de la concession, et qu'il n'y avait apporté aucune modification. Cette interprétation authentique du Décret de 1935, jointe au fait que le franc des actions était le même que celui des obligations, impose, dit Me Taraboulsi en terminant, la conclusion relative au franc des obligations tirée de l'argument du transit.

Nous donnerons, dans notre prochain numéro le compte rendu de l'audience du Mercredi 1er Décembre.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

La Justice à l'Etranger.

Angleterre.

« Commentaire du couronnement ».

Devant la Cour du Banc du Roi à Londres, au milieu d'une assistance considérable, se sont ouverts le 22 Novembre dernier les débats relatifs à l'action en diffamation intentée par le duc et la duchesse de Windsor à un publiciste, Mr. Geoffrey Dennis et à son éditeur, William Heinemann, au sujet de l'ouvrage, interdit peu de temps après sa parution en Angleterre, ayant pour titre « *Coronation commentary* ».

Puisqu'aussi bien par la volonté du duc de Windsor qui a tenu à confondre ses calomnieux, avoués ou cachés, la publicité de ces débats a eu en même temps que l'audience du magistrat celle du grand public, nous croyons intéressant de relater la genèse et l'aboutissement de ce procès dont la conclusion ne pourra pas manquer de donner à réfléchir aux amateurs de scandales, et de publicité déplacée.

Y eut-il simple imprudence de l'auteur et de son éditeur? Le doute semble permis à la suite des débats qui se sont déroulés, mais les commentaires sévères du Lord Chief Justice, Lord Hewart, n'ont pas manqué de dénoncer en termes extrêmement vifs de semblables pratiques.

Voyons les faits. En prévision du couronnement de Sa Majesté le roi d'Angleterre (il s'agissait au début du couronnement de l'ex-roi Edouard VIII) M. Geoffrey Dennis, condisciple à Oxford du duc de Windsor, avait jugé intéressant de placer sous les yeux du public anglais une sorte d'histoire de la monarchie avec les diverses réactions populaires que la succession des règnes avait pu provoquer.

L'ouvrage était complètement achevé, semble-t-il, quand se produisirent les événements qui se sont rattachés à l'abdication du roi Edouard VIII. L'auteur estima utile alors de joindre à l'ouvrage, en dernière heure, un chapitre consacré à la relation et au commentaire des événements ayant accompagné l'abdication du souverain.

C'est ce chapitre qui fut dès l'abord incriminé par les autorités administratives comme contenant des propos diffamatoires et des calomnies caractérisées contre l'ancien roi d'Angleterre et qui motiva l'action introduite par le duc de Windsor.

Malgré les excuses offertes par l'auteur et par l'éditeur, le plaignant estima devoir faire venir l'affaire au jour de l'audience. A la suite d'un arrangement intervenu entre les parties l'affaire a été retirée du rôle, mais non sans donner lieu, suivant la pratique anglaise, à un exposé circonstancié des faits par le plaignant, à des excuses publiques de l'auteur et de l'éditeur et à un commentaire du magistrat qui doit donner son approbation à l'arrangement intervenu.

En prenant la parole pour le duc de Windsor, Sir William Jowitt ne manqua pas de faire ressortir dès l'abord l'hésitation et les appréhensions qui

peuvent assaillir un avocat en mentionnant dans un procès de diffamation les faits de la cause et en donnant ainsi une publicité supplémentaire à la diffamation. Il vaut mieux en dire le moins possible en pareil cas, dit le défenseur. Mais on se trouvait ici devant des circonstances exceptionnelles et sans précédent, et des explications devaient être fournies au sujet de l'attitude du plaignant.

L'abdication du roi Edouard VIII — qui avait fait l'objet du chapitre de l'ouvrage incriminé — était un événement au regard duquel différents points de vue pouvaient être émis ou exprimés. Il était incontestable que bien des exposés avaient été faits qui n'avaient aucun rapport avec les faits. Il devait être clairement compris qu'aucun écrivain ne pouvait livrer à la publicité des rumeurs sans fondement, en se couvrant de l'excuse que ces rumeurs avaient existé avant que l'ouvrage fût publié. Pas davantage, on ne pouvait donner crédit à ces rumeurs en signalant, comme les auteurs et les éditeurs avaient l'habitude de le faire, que les preuves de pareils faits n'étaient pas établies ou que les auteurs n'en prenaient pas la responsabilité.

En fait, le chapitre incriminé rapportait des allégations diffamatoires et sans aucun fondement au sujet des faits qui avaient provoqué l'abdication du roi Edouard VIII, et c'est la publicité donnée à ces allégations dans le public qui avait contraint le duc de Windsor à intenter ce procès. Le duc l'avait fait non seulement pour exposer la fausseté de pareils faits, mais pour faire décider que des exposés de cette nature ne pouvaient pas être livrés au public dans l'impunité de leurs auteurs; également pour éviter que des assertions fausses en rapport avec un événement historique puissent rester sans réplique devant l'Histoire.

L'avocat estime devoir se référer simplement à l'essentiel des propos insultants et diffamatoires contenus dans l'ouvrage.

En premier lieu, l'ouvrage se fait l'écho d'une rumeur « tendant à faire croire que la femme qui était devenue aujourd'hui la duchesse de Windsor occupait avant son mariage la situation de maîtresse du duc ». Aucune suggestion, dit Sir William Jowitt, ne peut être considérée comme plus dommageable et plus insultante pour la femme qui est aujourd'hui la duchesse de Windsor. Cette suggestion est entièrement mal fondée et ne pourrait être appuyée par aucune preuve; les défendeurs n'avaient jamais essayé de la justifier. Ils étaient d'ailleurs disposés à déclarer solennellement, par l'intermédiaire de leurs conseils, qu'ils n'avaient jamais pensé et qu'ils ne pensaient pas que cette assertion pût être justifiée.

En second lieu, le chapitre de l'ouvrage ayant trait à l'abdication faisait état de différends entre le roi Edouard VIII et ses ministres. La véritable cause de l'abdication aurait été non pas le mariage, mais le désir du Cabinet de se débarrasser du souverain, en raison de manquements dans les devoirs de sa

charge. « Ce qu'on avait présenté à l'opinion comme un désastre était en réalité une aubaine », disait l'auteur.

Mr. William Jowit déclare prendre la responsabilité d'affirmer que, si cela eût été nécessaire, le duc aurait fait citer en justice les plus hautes autorités de l'Etat, ayant la responsabilité de leurs postes, pour détruire semblables légendes. Ces autorités n'auraient pas manqué de démontrer que le prétendu « prétexte » du mariage pour se débarrasser d'un souverain contre lequel on avait d'autres griefs ne reposait sur aucun fondement.

L'ouvrage soulignait encore que le plaignant aurait eu recours de temps à autre ... « à d'autres sources de courage... ». Ceci était une allégation très nette tendant à faire croire qu'à l'époque relatée, le duc s'adonnait à la boisson. Ceux qui l'ont vu vivre à cette époque critique ont exprimé le désir de témoigner à quel point ces rumeurs honteuses étaient mal fondées.

En ce qui concerne les griefs relatifs à l'exercice de ses fonctions par le souverain, le défenseur demande ironiquement si l'auteur ou l'éditeur avaient eu accès aux archives de l'Etat. Le souverain est représenté comme ayant eu une attitude autoritaire, incompatible avec la Constitution; il aurait annoté les pièces qui lui étaient soumises, à la manière du Kaiser. Il aurait eu une attitude trop personnelle à l'occasion du Traité Anglo-Egyptien; il aurait, de même, au cours de ses visites en Turquie et en Grèce, prétendu mener les choses uniquement à sa guise. Il y avait là des contrevérités évidentes, dont tous les intéressés pouvaient témoigner, le roi Edouard VIII n'ayant jamais agi que comme souverain constitutionnel en complet accord avec ses ministres responsables.

Enfin, dernière affirmation scandaleuse, le roi Edouard VIII aurait volontairement prolongé la crise pour des motifs intéressés parce qu'il aurait désiré se faire accorder des avantages pécuniaires plus considérables que ceux qu'on lui proposait.

C'était là une véritable insinuation d'extorsion de fonds absolument scandaleuse.

Le défenseur estime devoir s'arrêter là dans son analyse de l'ouvrage. La réalité était assez simple pour être connue et défier tous les romans d'imagination. Le roi, à l'époque, désirait, contre le vœu de ses Ministres, contracter un mariage; en souverain constitutionnel, il avait estimé ne pouvoir passer outre à l'avis qui lui était donné en conservant les devoirs de sa charge. Ces devoirs, il avait estimé librement ne pas pouvoir les exercer s'il n'était pas autorisé à épouser la femme de son choix. Il avait en conséquence décidé d'abdiquer, sachant parfaitement que les responsabilités qui lui avaient appartenu pourraient reposer désormais sur des épaules parfaitement aptes à supporter ce fardeau.

On allait entendre les excuses des défenseurs; ceux-ci avaient accepté de payer une indemnité substantielle, dont le duc entendait remettre le montant

aux œuvres de bienfaisance auxquelles il s'était intéressé.

Les excuses des défenseurs ont été présentées au nom de l'éditeur par Mr. Valentine Holmes, et au nom de l'auteur par Mr. John Moriss.

Ces excuses, disent les Conseils, étaient « humbles et sincères ». L'auteur et l'éditeur désiraient que la totalité du chapitre incriminé pût être lue pour qu'il devint patent à la Cour que ni l'éditeur, ni l'auteur n'avaient donné volontairement aucun crédit aux rumeurs simplement relatées dans l'ouvrage. Ils n'avaient jamais pensé, ils ne pensaient pas davantage qu'il y eût aucun fondement dans ces rumeurs. Ils avaient pensé simplement utile de les signaler dans un ouvrage où ils faisaient état des réactions populaires à l'occasion des changements de règne. Ils concevaient maintenant qu'ils avaient commis une erreur en mettant en circulation des rumeurs sans fondement, qui avaient eu contre leur gré pour résultat de propager des bruits qu'ils entendaient eux-mêmes dans leur ouvrage discréditer et combattre. Leur erreur venait de ce qu'ils avaient jugé intéressant, dans l'étude d'événements contemporains non encore suffisamment connus, de signaler les nouvelles même mal fondées qui couraient au sujet de cette abdication, sans lesquelles l'attitude d'une partie du public ne pouvait être comprise. Mais il n'avait jamais été dans leur intention de donner ces rumeurs comme des faits exacts. Leur intention était seulement de leur faire un sort; ils ne pouvaient que regretter très sincèrement ce qui s'en était suivi.

Résumant et commentant ces débats, Lord Hewart qui présidait en qualité de Lord Chief Justice, tint à déclarer que c'était à contre-cœur et avec beaucoup d'hésitation qu'il n'avait accepté le retrait du rôle de l'affaire. « Dans mon opinion, dit le magistrat, il est inconcevable qu'un homme puisse s'être permis et un éditeur l'y ait encouragé, de publier d'aussi folles et d'aussi cruelles diffamations. On n'avait pas essayé de prouver au cours des débats que les assertions émises eussent le moindre fondement. Leur publication pouvait être considérée comme un crime, parce qu'elle était calculée pour provoquer un trouble profond de la tranquillité publique... Des diffamations de cette sorte, ajouta le magistrat, pouvaient être considérées par un jury comme justiciables de la bastonnade ». ... « Il pourrait bien se faire, conclut le Président, que des poursuites criminelles fussent engagées, bien que personnellement je n'en sache rien ».

A la suite de cet échange d'appréciations et de commentaires, l'affaire a donc été rayée du rôle à l'audience du 22 Novembre. Ajoutons que, bien que le chiffre des réparations ayant fait l'objet de l'arrangement n'ait pas été officiellement donné à l'audience, la presse anglaise se fait l'écho d'une information aux termes de laquelle la somme de 10.000 livres sterling aurait été versée au duc de Windsor qui, comme nous l'avons dit, l'a affectée au bénéfice des œuvres de bienfaisance auxquelles il s'intéresse.

Il resterait à se demander si l'ouvrage, qui a eu une énorme diffusion en Amérique, n'a pas rapporté davantage à ses auteurs, faisant ainsi mentir (contrairement au vœu de la morale élémentaire) le slogan de la police américaine « *crime does not pay* ».

Lois, Décrets et Règlements.

Décret modifiant les droits de douane sur certains articles.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [112] du 1er Décembre 1937).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu la Loi No. 50 de 1936 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise;

Vu les Décrets du 14 Février 1930, du 16 Février 1931, du 22 Novembre 1931, du 1er Juin 1932, du 18 Juillet 1932, du 31 Mars 1935 et du 28 Avril 1936, modifiant les droits de douane sur certains articles;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Les droits de douane seront perçus sur les articles portés au tableau annexé au présent décret, conformément aux taux qui y sont prévus, au lieu des taux prévus pour les mêmes articles aux tableaux annexés aux Décrets du 14 Février 1930, du 16 Février 1931, du 28 Novembre 1931, du 1er Juin 1932, du 18 Juillet 1932, du 31 Mars 1935 et du 28 Avril 1936.

Toute marchandise n'ayant pas acquitté les droits de douane avant la mise en vigueur du présent décret sera taxée aux droits établis par ce décret.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 27 Ramadan 1356 (30 Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Moustapha El-Nahas. Le Ministre des Finances, Makram Ebeid.

N.B. — Suit au « Journal Officiel » le Tableau mentionné dans ce Décret.

Décret établissant un droit d'accise ou de consommation sur le café.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [112] du 1er Décembre 1937).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu les articles 1 et 2 de la Loi No. 50 de 1936 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Il sera perçu un droit d'accise ou de consommation sur le café, conformément aux taux suivants:

Café non torréfié: L.E. 3 pour chaque 100 kilos net.

Café torréfié, même moulu: L.E. 4 pour chaque 100 kilos net.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret

qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 27 Ramadan 1356 (30 Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:
Le Président du Conseil des Ministres,
Moustapha El-Nahas. Le Ministre des Finances,
Makram Ebeid.

Décret modifiant l'article 6 du Décret du 14 Février 1930 portant établissement d'un droit d'accise sur les produits du sol ou de l'industrie nationale.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [112] du 1er Décembre 1937).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu l'article 2 de la Loi No. 50 de 1936 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise;

Vu le Décret du 14 Février 1930 portant établissement d'un droit d'accise sur les produits du sol ou de l'industrie nationale;
Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — L'article 6 du Décret susmentionné du 14 Février 1930 est modifié comme suit:

« Aux fins de l'application du présent décret, est considérée comme « bière » toute boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un liquide fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à d'autres céréales, à des matières amylacées, ou à du sucre ordinaire (saccharose) ou interverti ou glucose ».

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 27 Ramadan 1356 (30 Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:
Le Président du Conseil des Ministres,
Moustapha El-Nahas. Le Ministre des Finances,
Makram Ebeid.

Décret portant modification de l'article premier du Décret du 2 Août 1934 modifiant le droit d'accise sur les briquets.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [112] du 1er Décembre 1937).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu l'article 2 de la Loi No. 50 de 1936 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise;

Vu le Décret du 2 Août 1934 modifiant le droit d'accise sur les briquets;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — L'article premier du Décret du 2 Août 1934 est modifié comme suit:

« Il sera perçu sur les briquets et tous appareils, électriques ou non, capables de produire une flamme, une étincelle ou une incandescence, et qui, dans l'usage, peuvent remplacer les allumettes, un droit d'accise de 100 mill. par pièce, que ces articles soient de fabrication locale ou importée ».

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 27 Ramadan 1356 (30 Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:
Le Président du Conseil des Ministres,
Moustapha El-Nahas. Le Ministre des Finances,
Makram Ebeid.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Jugements du 29 Novembre 1937.

DIVERS.

Ghobrial Guirguis. Nomin. Béranger comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

Aly Hassan Mohamed El Meghallaoui. Nomin. Béranger comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

Abdel Gawad El Achri. Nomin. Béranger comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

Chehata Aly Hayatmi. Nomin. Béranger comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

Sami Sabbagh. Nomin. Auritano comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

R. S. Ibrahim et Mahmoud Ismail Nouh. Nomin. Auritano comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

Abdel Hamid El Malki. Nomin. Auritano comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

R. S. J. A. Khouri Haddad et Co. Nomin. Auritano comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

Mohamed Saïd Allam. Nomin. Servilli comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

R. S. Zakaria et Sayed Allam. Nomin. Servilli comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

Mohamed Abdel Hamid El Fiki. Nomin. Servilli comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

R. S. Abdel Khalek Hussein et Co. Nomin. Servilli comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

Ibrahim Dessouki. Nomin. Zacaropoulo comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

Abramino Cesana. Nomin. Zacaropoulo comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

Boulos Roufaiil Nomin. Zacaropoulo comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

Ahmed Mohamed Bassiouni. Nomin. Zacaropoulo comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

Neirouz Banoub. Nomin. Mathias comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

Moustafa Badri. Nomin. Mathias comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

Mohamed Hassan El Nomrossi. Nomin. Mathias comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

R. S. Sayed Omar et son fils Abdel Aziz. Nomin. Mathias comme synd. en rempl. de feu Télémat bey.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 18 Décembre 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 783 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Georges Merzbach Bey No. 8, L.E. 5600. — (J.T.M. No. 2295).

— Terrain de 949 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, avenue Ismaïlia No. 24, L.E. 6300. — (J.T.M. No. 2297).

— Terrain de 1482 m.q. (les 2/3 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Sultan Sélim No. 9, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2298).

LE CAIRE.

— Terrain de 153 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 3 étages, rue Gheït El Edda, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2294).

— Terrain de 323 m.q. avec maison: rez-de-chaussée (magasins) et 4 étages, rue Abbassieh No. 127, L.E. 2700. — (J.T.M. No. 2294).

— Terrain de 330 m.q. (les 7/12 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Fom Bab El Bahr, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2294).

— Terrain de 846 m.q., dont 420 m.q. construits (2 maisons: 1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages; 1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), chareh El Helalieh No. 4, L.E. 1100. — (J.T.M. No. 2295).

— Terrain de 1073 m.q., dont 963 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 5 étages), rue Emad El Dine, L.E. 53500. — (J.T.M. No. 2295).

— Terrain de 425 m.q., dont 220 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages), jardin, rue Sekket Rateb Pacha No. 4, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2296).

— Terrain de 300 m.q. avec 2 maisons: 1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages; 1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue El Nozha No. 56 et ruelle Soliman Abaza, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2297).

— Terrain de 471 m.q., dont 400 m.q. construits: 2 maisons: rez-de-chaussée et 3 étages chacune, rue Kawala Nos. 13 et 15, L.E. 6000. — (J.T.M. No. 2297).

— Terrain de 550 m.q., dont 250 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), chareh Chérif Pacha No. 15, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2297).

— Terrain de 731 m.q. (les 7/12 sur) avec constructions, rue Abdel Aziz Nos. 13 et 15, L.E. 14666. — (J.T.M. No. 2297).

— Terrain de 270 m.q. (les 7/12 sur) avec constructions, rue Kawala No. 32, L.E. 4260. — (J.T.M. No. 2297).

— Terrain de 350 m.q. (les 7/12 sur) avec constructions, rue Kawala Nos. 13 et 15, L.E. 4260. — (J.T.M. No. 2297).

— Terrain de 1082 m.q. (les 7/12 sur) avec constructions, rue El Madabegh No. 7 bis, L.E. 2680. — (J.T.M. No. 2297).

— Terrain de 788 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, place Bab El Hadid No. 7, L.E. 30000. — (J.T.M. No. 2299).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 24 Novembre 1937 sub No. 31/63e A.J.

Par Joseph Borg, propriétaire, britannique.

Contre Ratiba Abdel Meguid, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Choubrah.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 90 m², ainsi que la maison élevée sur le dit terrain, composée d'un rez-de-chaussée, située autrefois au hod El Badraoui No. 15, Nahiet Gueziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, et actuellement dépendant de chiakhet El Chokolani, kism Choubra, Gouvernorat du Caire. La dite maison se compose actuellement d'un rez-de-chaussée occupé par une boulangerie et de deux étages supérieurs.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Le Caire, le 8 Décembre 1937.

Pour le requérant,
542-C-734 Robert Borg, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Novembre 1937.

Par le Sieur Benjamin Curiel.

Contre la Dame Neemat Hanem Talaat, fille de feu Ahmed Talaat, de feu Aly Talaat, propriétaire, sujette locale, demeurant à Koubri El Koubbeh, rue Wali No. 7 (banlieue du Caire).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et construction, sis à Koubri El Koubbeh, zimam El Koubbeh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, chiakhet Ezbet Abdel Nabi, au hod Koubri El Koubbeh No. 8, parcelle No. 7, à la rue Wali No. 25, plaque No. 35 nouveau cadastre et actuellement dépendant de kism El Waily, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 440 m² 8 cm.

Les constructions élevées sur le dit terrain occupent une superficie de 156 m² et sont composées d'un seul rez-de-chaussée comprenant une entrée, quatre pièces et dépendances.

Cette maison est inscrite au teklif de la Dame Neemat Hanem Talaat No. 7 awayed, moukallafah No. 2/75, année 1934.

Ainsi que les dits terrain et constructions se poursuivent et comportent avec toutes les annexes, dépendances et accessoires.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Le Caire, le 8 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
459-C-673. Victor Alphanary, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Novembre 1937.

Par Chenouda Ghabrial & Cts.

Contre Amina Osman El Kharboutli.

Objet de la vente: 6 feddans, 22 kirats et 1 sahme sis à Mit-Kenana.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour les poursuivants,
516-C-708 Z. Gaballah, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 18 Octobre 1937.

Par la Dame Marie épouse Dr. Christo Argyropoulo, née Jean Samaridis, propriétaire, hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre:

1.) Kamel Bey El Sayed Guebali Heimeid, domicilié à Nazlet Khayal (Charkieh).

2.) Hoirs de feu Abdalla Bey Ismail Abdalla, savoir:

a) Sa veuve Loulia Osman Hemzaoui, domiciliée à Rairamoun, Markaz Mallawi (Assiout).

b) Ahmed Kamal El Dine Abdalla, domicilié à Minieh.

c) Ahmed Ezz El Dine Abdalla, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères mineurs Sabri Ismail Abdalla et Souraya Abdalla, domicilié au Caire.

Ces derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Les 4/5 par indivis dans 320 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains sis à Nazlet Khayal, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

2me lot.

33 feddans, 4 kirats et 6 sahmes de terrains sis à Nazlet Khayal, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

Mise à prix:

L.E. 4355 pour le 1er lot.

L.E. 1700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
453-AM-536. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 18 Novembre 1937.

Par les Dames:

1.) Artémise Kodanaris.

2.) Lucie Christofidis.

3.) Olga Théodossiou.

Toutes trois sans profession, sujettes hellènes, domiciliées au Caire.

Contre Kaab El Kheir, fille de Mohamed 'Mohamed Koura, propriétaire, locale, domiciliée à Karmout Sahbara (Dakahlieh).

Objet de la vente: 8 feddans et d'après l'état actuel des lieux 7 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Karmout Sahbara, district de Mit Ghamr (Dakahlieh).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 8 Décembre 1937.

Pour les poursuivantes,
452-AM-535. Nicolaou et Saratsis, avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Maison de commerce Behrend & Co. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et centre d'exploitation à Alexandrie, rue Debane, No. 11.

Au préjudice du Sieur Hamed Bey Mansour, fils de S.E. Mansour Pacha Youssef, de feu Youssef Mansour, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, chareh Zein El Abdine, Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1936, transcrit le 13 Juin 1936, No. 2292.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et construction, sis à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, rue Zein El Abedine No. 15, le dit terrain d'une superficie de 3812 p.c., sur partie duquel se trouve élevée une construction à usage d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier éta-

ge, et un autre corps de bâtiment composé d'une écurie et de trois chambres servant de dépendances, le restant du terrain étant cultivé en jardin, le tout limité: Nord, par une ruelle de 4 m. de largeur; Sud, par une ruelle de 4 m. de largeur, séparant la propriété ex-Mansour, actuellement Mansour Pacha Youssef; Est, par le terrain autrefois propriété de The Egyptian Land & General Trust, adjudgé au Crédit Franco-Egyptien, et actuellement appartenant au Dr Zarka; Ouest, par la rue publique Zein El Abedine.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Alexandrie, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
449-A-532. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres à Millbank et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Osman Soliman El Guindi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, omdeh d'El Rodah, Poste Mehallet Moussa, Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1936, dénoncé le 30 Janvier 1936, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Février 1936 sub No. 498 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

17 feddans, 1 kirat et 6 sahmes sis à Nahiet Rezket El Chennaoui et Ebadiet El Rodah, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Ebn No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) 13 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle Nos. 25 et 26.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 21.

4.) 11 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38.

5.) 1 feddan et 8 kirats au même hod No. 11, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod Sabet No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 18 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

8.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 33 et 34.

9.) 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2.

10.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 6 et 5.

11.) 20 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

12.) 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes au hod El Enb El Tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

13.) 1 feddan et 9 kirats au hod El Enb No. 11, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 27 et 28.

14.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Ebn, No. 11, kism tani, parcelles Nos. 5 et 6, par indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

15.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Ebn No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 29.

16.) 12 kirats et 16 sahmes au hod Sabet No. 13, faisant partie de la parcelle No. 42.

17.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Ebn No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 40.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 257 m², sis au village de Rizket El Chennaoui wa Abbadiet El Rodah, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Bosat No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2100 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
442-DCA-146 Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Moustafa Moustafa El Chabi dit aussi Moustafa Mohamed El Chabi, fils de Moustafa, petit-fils de Moustafa El Chabi, commerçant et propriétaire, local, autrefois domicilié à Dessouk (Gharbieh) et actuellement à Ezbet Khreiscia (Kafr El Darwar).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 12 et 14 Septembre 1931, transcrit le 11 Octobre 1931, No. 4640 (Gh.) et No. 2659 (Béhéra).

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1933, transcrit le 17 Octobre 1933, No. 2119.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: rayé.

2me lot.

91 feddans, 9 kirats et 12 sahmes indivis dans 117 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis au village de El Akricha, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Gharak, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17.

D'après les saisies immobilières pratiquées en date des 12, 14 Septembre 1931 et 18 Septembre 1933, transcrites les 11 Octobre 1931 No. 4640 et 17 Octobre 1933 No. 2119, les 117 feddans, 9 kirats et 12 sahmes ci-dessus étaient divisés en trois superficies, comme suit:

a) 74 feddans, 1 kirat et 3 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de El Akricha, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Gharak, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17.

b) 29 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du vil-

lage de El Akricha, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Gharak, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17.

c) 14 feddans et 7 sahmes de terrains cultivables sis au même village de El Akricha, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Gharak, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17, le tout par indivis dans 117 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2730 pour le 2me lot outre les frais.

Alexandrie, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
446-A-529 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Despina Zerudachi, fille de feu Paul Draneht Pacha, propriétaire, hellène, seule bénéficiaire de la Daira Draneht Pacha, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Stamboul.

Contre:

1.) Le Sieur Mohamed Ahmed Aly Ayoub.

2.) La Dame Fardosse Ahmed Aly Ayoub, épouse du Sieur Mahmoud El Charaki Achouche, tous deux enfants de Ahmed, de Aly Ayoub, propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Damate, Markaz Tantah (Gharbieh) et la 2me devant au dit village de Damate et actuellement à Tantah, rue Sidi El Bahay, haret El Halawani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Camiglieri, du 1er Avril 1935, transcrit avec sa dénonciation le 16 Avril 1935 sub No. 1694.

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans et 4 kirats de terrains de culture sis au village de Damate, Markaz Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod Ayoub No. 10, faisant partie de la parcelle No. 40.

2.) 6 kirats au hod Khourache No. 17, faisant partie de la parcelle No. 56.

3.) 3 feddans au hod Khaligue El Berka No. 22, faisant partie de la parcelle No. 43.

4.) 3 feddans et 10 kirats au hod Ayoub No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 2 feddans et 12 kirats au hod Baharia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 8.

6.) 2 feddans au hod Kom El Ramle El Bahari No. 21, faisant partie de la parcelle No. 55.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Alexandrie, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
451-A-534 E. Cambas et B. Smyrniadis, Avocats.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, S.A.E. ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Cheikh Hassan Abdel Kader, fils de Aly Bey Abdel Kader, avocat, sujet égyptien, domicilié à Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1932, huissier Sonsino, transcrit le 5 Juillet 1932 No. 3964.

Objet de la vente: lot unique.

Désignation des biens d'après la saisie immobilière.

147 feddans, 23 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Sendesses, district de Mehalla Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

58 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1, kism tani.

34 feddans, 16 kirats et 15 sahmes au hod El Gueneina No. 7, parcelle No. 11.

29 feddans, 2 kirats et 3 sahmes au hod Aboul Hadid El Kibli No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

26 feddans, 23 kirats et 1 sahme au hod Aboul Hadid El Kibli No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent, immeubles par nature et par destination, arbres, dattiers, machines fixes ou non, sakihs, constructions présentes ou futures, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après l'état actuel.

155 feddans, 23 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Sendesses, Markaz El Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, divisés en vingt-trois parcelles comme suit:

1.) 16 feddans et 9 sahmes de terrains au hod Aboul Hadid El Kibli No. 6, parcelle No. 2.

2.) 12 feddans, 18 kirats et 7 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 3.

3.) 28 feddans, 23 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 11.

4.) 14 feddans, 6 kirats et 5 sahmes au hod El Gueneina No. 7, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 16 feddans, 13 kirats et 17 sahmes.

5.) 13 feddans, 9 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 15 feddans, 13 kirats et 6 sahmes.

6.) 6 feddans, 2 kirats et 15 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans 6 feddans, 23 kirats et 15 sahmes.

7.) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 41.

8.) 11 kirats et 9 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 42.

9.) 3 kirats et 10 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 43.

10.) 2 kirats et 15 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 44.

11.) 1 kirat et 1 sahme aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 45.

12.) 1 kirat et 5 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 46.

13.) 15 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 47.

14.) 19 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 48.

15.) 1 kirat et 6 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 53.

16.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Sahel No. 10 kism awal, faisant partie de la parcelle No. 31 par indivis dans 12 kirats et 19 sahmes.

Sur ladite parcelle se trouve une machine d'irrigation avec habitation.

17.) 3 kirats et 19 sahmes au hod El Sahel No. 10, kism tani, par indivis dans 7 kirats et 15 sahmes.

Cette parcelle représentant une habitation.

18.) 1 feddan et 8 sahmes aux mêmes hod, numéro et kism, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 2 feddans et 15 sahmes.

19.) 1 kirat et 13 sahmes aux mêmes hod, numéro et kism, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 3 kirats et 2 sahmes.

La dite parcelle représentant une habitation.

20.) 1 kirat et 19 sahmes aux mêmes hod, numéro et kism, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans 3 kirats et 14 sahmes.

La dite parcelle représentant une habitation.

21.) 3 feddans, 3 kirats et 3 sahmes aux mêmes hod, numéro et kism, parcelle No. 49.

22.) 35 feddans, 22 kirats et 1 sahme aux mêmes hod, numéro et kism, parcelle No. 53.

23.) 21 feddans aux mêmes hod, numéro et kism, parcelle No. 57.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9300 outre les frais. Alexandrie, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
445-A-528 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ibrahim Moussa Saleh.

2.) Mohamed Moussa Saleh.

Tous deux fils de Moussa, petits-fils de Ibrahim Saleh, commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Zimran El Nakhla (Délingat, Béhéra).

3.) Mohamed El Tiddaoui, fils de Mohamed El Tiddaoui, petit-fils de Ibrahim, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Ibia El Hamra (Délingat, Béhéra).

4.) Mahmoud Achri Zoheir, fils de Achri, petit-fils de El Sayed Zoheir, propriétaire, local, domicilié à Ibia El Hamra (Délingat, Béhéra).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 27 Février 1932, huissier Hailpern, transcrit le 17 Mars 1932 sub No. 955.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière en date du 15 Décembre 1932, huissier Scialom, transcrit le 7 Janvier 1933, No. 60.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à Ibrahim Moussa Saleh.

14 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Zimran El Nakhl (Markaz Délingat, Béhéra), divisés en cinq parcelles comme suit:

La 1re de 6 feddans au hod El Acharate, kism tani No. 1, parcelle No. 22, par indivis dans 8 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 7 kirats aux susdits hod et kism, partie parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes.

La 3me de 4 feddans et 23 kirats aux susdits hod et kism, partie parcelle No. 35, par indivis dans 9 feddans, 12 kirats et 15 sahmes.

La 4me de 1 feddan et 3 kirats aux susdits hod et kism, partie parcelle No. 47, par indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 7 sahmes.

La 5me de 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Acharate No. 1, kism awal, partie parcelle No. 31, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 10 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Moussa Saleh.

6 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Zimran El Nakhl (Markaz Délingat, Béhéra), divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Acharate No. 1, kism tani, partie parcelle No. 35, par indivis dans 9 feddans, 12 kirats et 15 sahmes.

La 2me de 23 kirats aux susdits hod et kism, parcelle No. 111.

La 3me de 9 kirats aux susdits hod et kism, partie parcelle No. 80, par indivis dans la totalité de la parcelle d'une superficie de 3 feddans, 20 kirats et 15 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant à Ibrahim et Mohamed Moussa Saleh.

Une maison d'une superficie de 2 kirats, sise au village de Zimran El Nakhl (Délingat, Béhéra), construite en briques rouges, donnée en location au Meglis de la Moudirieh de Béhéra, servant d'école obligatoire, faisant partie de l'habitation du village de Zimran El Nakhl, au hod El Acharat No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 3.

4me lot.

Biens appartenant à Mahmoud Achri Zoheir.

2 feddans sis au village de Ibia El Hamra (Markaz Délingat, Béhéra), au hod El Kebli No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la totalité de la parcelle de 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

5me lot.

Biens appartenant à Mohamed El Tiddaoui.

13 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ibia El Hamra (Markaz Délingat, Béhéra), divisés en six parcelles, comme suit:

La 1re de 23 kirats au hod El Kibli No. 1, kism awal, faisant partie de la

parcelle No. 186, par indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

La 2me de 6 feddans et 14 sahmes au hod El Bouma wal Sanati No. 2, kism tani, parcelle No. 306 et partie de la parcelle No. 307.

La 3me de 1 feddan et 17 kirats au même hod, par indivis dans les parcelles Nos. 239, 238, 237 et 240, de la superficie de 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

La 4me de 1 feddan, 22 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 351.

La 5me de 1 feddan, 22 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 266.

La 6me de 1 feddan et 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 94.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

L.E. 20 pour le 4me lot.

L.E. 250 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

447-A-530

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Mansour Hussein Chatla.

2.) Abdel Rahman Mansour Hussein Chatla.

Tous deux fils de Mansour, de Chatla.

3.) Saïd Abdel Rahman Amin.

4.) Abdel Rahman Abdel Rahman Amin.

Tous deux fils de Abdel Rahman, petits-fils de Amin.

Tous commerçants et propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kom Chérif (Kom Hamada, Béhéra).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1935, transcrit le 27 Juillet 1935, No. 2142.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1935, transcrit le 20 Novembre 1935, No. 3033.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Rahman Mansour Hussein Chatla.

7 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis en ce village de Kom Chérif, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés en six parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes par indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 6 sahmes au hod Om Chadad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 39.

La 2me de 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 3 sahmes au hod El Maalaf No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30.

La 3me de 2 feddans et 16 sahmes par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au hod Kamel El Gazzar No. 4, faisant partie de la parcelle No. 59.

La 4me de 1 feddan et 19 kirats par indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Cherb No. 6, faisant partie de la parcelle No. 80.

La 5me de 18 kirats par indivis dans 23 kirats au hod El Guenena wal Miskaoui No. 8, faisant partie de la parcelle No. 143.

La 6me de 8 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au hod Kheimessa El Charkieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 93.

2me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Mahmoud Mansour Hussein Chatla et Abdel Rahman Mansour Hussein Chatla.

2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables situés en ce village de Kom Chérif, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés en quatre parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au hod Kheimessa El Charkieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 93, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 11 kirats et 16 sahmes au hod Kamel El Gazzar No. 4, par indivis dans la parcelle No. 59 de la superficie de 2 feddans, 23 kirats et 10 sahmes.

La 3me de 13 kirats et 6 sahmes au hod Om Chadad No. 9, par indivis dans la parcelle No. 39 de la superficie de 2 feddans, 19 kirats et 6 sahmes.

La 4me de 1 kirat et 18 sahmes au hod El Cherb No. 6, par indivis dans la parcelle No. 80 de la superficie de 2 feddans, 17 kirats et 22 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Saïd Abdel Rahman Amin et Abdel Rahman Abdel Rahman Amin.

13 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables sis en ce village de Kom Chérif, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés en six parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 7 kirats et 5 sahmes au hod Kheimessa El Charkieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 86.

La 2me de 3 feddans, 6 kirats et 13 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 94.

La 3me de 1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes au hod El Cherb No. 6, parcelle No. 12.

La 4me de 2 feddans, 20 kirats et 2 sahmes au hod Matlaa El Niaam No. 7, parcelle No. 34.

La 5me de 1 feddan, 20 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 44.

La 6me de 2 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod Kamel El Gazzar No. 4, parcelle No. 57.

4me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Rahman Abdel Rahman Amin.

5 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis en ce village de Kom Chérif, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés en sept parcelles comme suit:

La 1re de 13 kirats par indivis dans 14 kirats et 2 sahmes au hod El Gue-

na wal Miskaoui No. 8, faisant partie de la parcelle No. 186.

La 2me de 7 kirats et 6 sahmes par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod Kamel El Ghazar No. 4, faisant partie de la parcelle No. 57.

La 3me de 1 feddan, 6 kirats et 2 sahmes par indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 6 sahmes au hod Kamel Heikal No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 4me de 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod Keinessa El Charkieh No. 2, parcelles Nos. 64 et 65.

La 5me de 1 feddan et 12 kirats au hod Matlaa El Neam No. 7, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 2 sahmes.

La 6me de 3 kirats dans 4 kirats et 14 sahmes au hod Om Chadad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 110.

La 7me de 4 kirats et 16 sahmes par indivis dans 9 kirats et 10 sahmes au hod El Cherb No. 6, faisant partie de la parcelle No. 82.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 540 pour le 3me lot.

L.E. 210 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

444-A-527

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Hoirs de feu Rizk Bey Chaaban Cheira ou Chaira, fils de feu Chaaban ou Cheira, de feu Rizk Cheira, de son vivant commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Dawakhliéh (Mehalla El Kobra, Gharbieh), lesquels Hoirs sont:

1.) Le Sieur Aly Rizk Cheira, fils du dit défunt, omdeh, domicilié à Dawakhliéh (Markaz Mehalla Kébir).

2.) Le Sieur Abdel Hadi Rizk Cheira, fils du dit défunt, propriétaire, égyptien, domicilié à El Amrieh (Markaz Mehalla Kébir).

3.) Le Sieur Zaki Chaaban Cheira, fils du dit défunt, docteur, égyptien, domicilié à Midan El Azhar, immeuble Niaoui, Le Caire.

4.) Le Sieur Abdel Hamid Eiz Cheera, fils du dit défunt, égyptien, Substitut du Parquet de Damanhour, domicilié à Damanhour.

5.) La Dame Fahima Rizk Cheera, fille du dit défunt, épouse du Sieur Mohamed El Sayed El Barbari, égyptienne, domiciliée à Choubrah (Le Caire), rue Emir, No. 22.

6.) La Dame Nabaouia Rizk Cheera, fille du dit défunt, épouse du Sieur Aly Eff. Sayed Ahmed Cheera, chef de gare, égyptienne, domiciliée à Nazer Mehallet Delta (Hoch Issa), Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1932, huissier Sonsino, transcrit le 5 Juillet 1932 No. 3964.

Objet de la vente:

25 feddans de terrains sis au village de Dar El Bakar El Kiblia et actuellement El Amrieh, district de Mehalla Kobra (Gharbieh), au hod El Merabba El Hassame No. 4, faisant partie de la parcelle No. 11.

Cette parcelle est dénommée par le hod El Merabaa El Hassame No. 4, faisant partie de la parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
448-A-531. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Mooti Ramadan, dit aussi Abdel Mooti Mohamed Sid Ahmed Ramadan.

2.) Mohamed Tewfick Mohamed Ramadan, dit aussi Mohamed Tewfick Ramadan.

Tous deux fils de Mohamed Ramadan, dit aussi Mohamed Sid Ahmed Ramadan, petits-fils de Sit Ahmed Ramadan, commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Kasta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 22 Avril 1931, huissier N. Chamas, transcrit le 15 Mai 1931, No. 2074.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Les 2/5 par indivis dans 29 feddans, 21 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kasta (Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh), divisés en cinq parcelles comme suite:

La 1re de 2 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 42.

La 2me de 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Khalaf No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 13 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Saad No. 10, parcelle No. 1.

La 4me de 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Samlaoui No. 11, parcelle No. 15.

La 5me de 10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Kom No. 15, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

Les 2/5 par indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kasta (Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh), divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Chekhouma wal Tessaa

wal Ramia No. 8, parcelle No. 5, par indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes au hod Saadan No. 12, parcelle No. 46, par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Razfah No. 14, parcelle No. 57.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 480 pour le 1er lot.

L.E. 72 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
513-A-549. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Bey Helata, de son vivant commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), lesquels Hoirs sont les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Moneim Mohamed Helata, fils dudit défunt.

2.) Fardos Mohamed Helata, fille dudit défunt, épouse du Sieur Abdel Wahab Bey El Scheni.

Tous deux propriétaires, locaux, autrefois domiciliés à Koddaba, actuellement de domicile inconnu en Egypte.

3.) Atefi Mohamed Helata, fils dudit défunt.

4.) Eicha Abdalla Barakat, fille de Abdalla Barakat, veuve dudit défunt.

5.) Fathi Mohamed Helata, fils dudit défunt.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gh.).

6.) Zakiya Mohamed Helata, fille dudit défunt, épouse de Mohamed Hussein El Marassi, propriétaire, locale, domiciliée à Bassioun, Markaz Kafr El Zayat (Gh.).

7.) Neguib Mohamed Helata, fils dudit défunt.

8.) Fathalla Mohamed Helata, fils dudit défunt.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés au Caire, à Guezireh « awama Minia », près du Sporting-Club, et plus exactement à la rive Est du Bahr El Aama, derrière le réverbère à gaz No. 4553, installé à chareh El Gabalaya.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juillet 1934, huissier S. Charaf, transcrit le 1er Août 1934, sub No. 2374.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

41/48 par indivis dans 10 feddans, 6 kirats et 11 sahmes sis au village de El Farastak, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés en 7 parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Santa No. 1, parcelle No. 5.

La 2me de 3 feddans, 23 kirats et 11 sahmes par indivis dans 5 feddans et 20 kirats au hod El Rizka No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 3me de 11 kirats et 16 sahmes par indivis dans 22 kirats au hod El Gabia No. 6, parcelle No. 17.

La 4me de 19 kirats par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au hod Wagh El Balad No. 7, parcelle No. 2.

La 5me de 1 feddan, 1 kirat et 19 sahmes indivis dans 1 feddan et 14 kirats au hod El Sahel No. 10, parcelle No. 24.

La 6me de 13 kirats et 21 sahmes indivis dans 20 kirats et 16 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 26.

La 7me de 20 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 30.

2me lot.

41/48 par indivis dans 27 feddans, 17 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés en cinq parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Kébir No. 1, faisant partie de la parcelle No. 51.

La 2me de 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 51.

La 3me de 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Kebir El Charki No. 2, parcelle No. 56.

La 4me de 11 feddans, 8 kirats et 5 sahmes au hod Saless wal Ghofara No. 3, parcelle No. 59.

La 5me de 8 feddans, 8 kirats et 23 sahmes de terrains divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 20 kirats et 15 sahmes au hod El Mahguara wal Hamdouni No. 6, faisant partie de la parcelle No. 37.

La 2me de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

4me lot.

41/48 par indivis dans 75 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Salhagar, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 46 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Garide Chark El Teraa No. 3, parcelles Nos. 72, 73 et 81.

La 2me de 28 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Mantour No. 4, parcelles Nos. 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

La 3me de 14 kirats et 2 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 33, par indivis dans 1 feddan.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 1930 pour le 2me lot.

L.E. 4240 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
450-A-533 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Philomila Livanos, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, 78, rue 1er Khédive.

Contre le Sieur Abdel Hamid Gomaa, de Gomaa, de Abdel Razak El Askéri, commerçant, local, domicilié à Bacos, Ramleh, rue Aboukir, No. 458.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1934, huissier A. Camiglieri, transcrit le 27 Septembre 1934, No. 4607.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 139 p.c. environ, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à 3 chambres et accessoires et d'un premier étage à 2 chambres en bois, sis à Zahrieh, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), rue El Haddad, sans numéro, donnant au No. 99 de la rue Hagar El Nawatich, limitée: Nord, sur une longueur de 13 m. par Ahmed El Azizi; Sud, sur une longueur de 13 m. 42, Aly Omar El Haddad; Est, sur une longueur de 5 m. 88 par la rue El Haddad, où se trouve la porte d'entrée; Ouest, sur une longueur de 5 m. 95, Aly Moursi Sallam.

Mise à prix sur baisse: L.E. 28 outre les frais.

Alexandrie, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
512-A-548. Jean Papaïoannou, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Henry Michaca, rentière, libanaise, domiciliée à Beyrouth;

2.) Me Antoine Tadros, avocat, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Tous deux subrogés aux droits et actions du Crédit Foncier Egyptien.

Contre:

1.) Les Hoirs Ibrahim Khalil, connu sous le nom d'Ibrahim Khalil Bacha, connu aussi sous le nom d'Ibrahim Bacha El Zayat, de son vivant débiteur principal et solidaire, savoir:

a) La Dame Nabaouia Ibrahim Khalil Hammouda Bacha, sa fille, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de son père et de tutrice légale des mineurs Ehsan, connue sous le nom de Hosna, fille dudit défunt, et Abdel Aziz Ibrahim Khalil Hammouda Bacha, fils dudit défunt.

b) La Dame Zeinab Ibrahim Khalil Hammouda Bacha.

c) La Dame Attiat, connue sous le nom de Attia Ibrahim Khalil Hammouda Bacha.

d) Le Sieur Abdel Moneim Ibrahim Khalil Hammouda Bacha.

e) La Dame Anissa, épouse de Zaki Youssef.

Ces cinq derniers enfants dudit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue El Mansour No. 4, en face de l'école Rodet El Attale.

2.) La Dame Anissa Khalil Bacha, fille de Khalil, petite-fille de Hammouda, dite aussi Anissa Khalil Hammouda Bacha El Zayat, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Glymenopoulo, Ramleh, rue Moustafa Pacha Maher No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 30 Mars 1934, huissier Quadrelli, transcrit à Alexandrie le 5 Avril 1934, No. 1611.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, rue El Messala No. 58 et anciennement No. 8 et plus exactement entre cette rue et les rues Diomède et de la Citadelle. Le terrain, grevé de hekr au profit du Wakf Copte-Orthodoxe d'Alexandrie, est d'une superficie de 1080 p.c., soit 607 m2 environ dont une étendue de 582 m2 est construite. (D'après le Survey la superficie du terrain serait de 999 p.c. et 79/00). La construction comprend un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais. Alexandrie, le 8 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
507-A-543 Jean Lakah, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Georges Hamaoui et Co.

Contre le Sieur Gad Awad Ali, de Awad, de Ali, boucher et propriétaire, local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Mai 1936, transcrit le 4 Juin 1936, No. 2132.

Objet de la vente: une maison d'habitation, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 127 p.c. et 81, sise à Alexandrie, quartier Bab Sidra El Barrani, rue El Zamzami No. 39 Tanzim, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, se composant d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, chaque étage contenant un appartement, le tout limité: au Nord, sur 9 m. 30 de long., par les Dames Hamida Said et Hafiza bent Ali; au Sud, sur 9 m. 16 de long., par Hafez Hussein Assal; à l'Est, sur 7 m. 75 de long. en partie par Ali Kassem et en partie par la Dame Amina Bent Abdou Ali; à l'Ouest, sur 7 m. 82 de long., par la rue El Zamzami No. 39 Tanzim, où se trouve la porte d'entrée de la dite maison.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Pour la poursuivante,

508-A-544 A. J. Georgeoura, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Choremi, Benachi & Co., en liq.

Contre Salama Awad et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 24 Avril 1937, No. 466 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

Les 26/55 soit 3 feddans, 5 kirats et 5 sahmes indivis sur 6 feddans, 19 kirats et 9 sahmes dans les biens de la succession de feu leur père Awad Assaad Awad, sis à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. 521-C-713 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de Yacoub Ibrahim Chammas, orfèvre, sujet italien.

Contre Moustafa Moustafa Seid, de Moustafa Seid, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 29 Mai 1937, suivie de sa dénonciation, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juin 1937 sub No. 4048 Caire.

Objet de la vente: une maison, terrain et construction, sise au Caire, No. 48 Tanzim, à chareh El Nabawia, kism Darb El Ahmar, comprenant un rez-de-chaussée ayant cinq magasins et deux étages supérieurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Pour le poursuivant,

545-C-737 L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre le Sieur Basla Khalil Roufail, connu sous le nom de Basla Khalil El Massarani, négociant, égyptien, demeurant à Farchout, Markaz Nagah Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Septembre 1931, huissier J. Talg, dénoncée le 26 Septembre 1931, suivant exploit de l'huissier Kyrilzi, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Octobre 1931 sub No. 597 Kéneh.

Objet de la vente: un immeuble sis au village de Farchout wal Dahsa, rue El Assirat, portant le No. 2673, district de Nagah Hamadi (Kéneh), au hod Dayer El Nahia No. 18, de la parcelle No. 4, d'une superficie de 807 p.c., composé d'un étage.

Dans le dit immeuble se trouve un puits construit en briques égyptiennes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Pour le poursuivant,

420-C-648 Malatesta et Schemell, Avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Ionian Bank Ltd. **Contre** El Hag Mohamed El Sayed Saad El Chaaraoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 18 Mai 1932, No. 4111 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de 130 m2 250, ensemble avec les constructions y élevées et suivant le nouveau kachf du Survey une parcelle de 146 m2, sise à Benha, Markaz Benha (Galioubia), à la rue Souad, parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. 522-C-714 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank Ltd., société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Omar Douedar, savoir:

a) Ses trois veuves:

- 1.) Zobeida, fille de Youssef El Zomor.
 - 2.) Aboul, fille de Hassanein Douedar.
 - 3.) Fatma, fille de Ibrahim Karama.
 - b) Ses enfants:
 - 4.) Sid Ahmed. 5.) Rasmia.
 - 6.) Khadiga. 7.) Fahima.
 - 8.) Hanem. 9.) Chahba.
 - 10.) Zannouba. 11.) Zeinab. 12.) Zahab
- Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Chabramant Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mai 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Mai 1933 sub No. 1875 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

21 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Chabramant, district et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

- 1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Halafon No. 1, faisant partie de la parcelle No. 55, indivis dans 21 kirats et 14 sahmes.
- 2.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Sawaki, parcelle No. 6.
- 3.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 40.
- 4.) 1 kirat au hod El Sawaki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 31, indivis dans 5 kirats et 20 sahmes.
- 5.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 85.
- 6.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Saidi No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 12 kirats et 20 sahmes.
- 7.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 75, indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.
- 8.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 48.
- 9.) 10 kirats et 4 sahmes au hod El Ghefara No. 9, parcelle No. 20.
- 10.) 12 kirats au hod El Guefara No. 9, parcelle No. 32.
- 11.) 1 feddan au hod El Ghefara No. 9, parcelle No. 65.
- 12.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Ghefara No. 9, faisant partie de la parcelle No. 66, indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.
- 13.) 16 kirats et 18 sahmes au hod El Ghefara No. 9, parcelle No. 46.
- 14.) 5 feddans et 20 sahmes au hod Ramadan No. 11, faisant partie de la parcelle No. 55, indivis dans 10 feddans, 1 kirat et 14 sahmes.
- 15.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Bassatine No. 13, kism awal, parcelle No. 43.
- 16.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Bassatine No. 13, kism tani, parcelle No. 43.
- 17.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Touk No. 15, faisant partie de la par-

celle No. 1, indivis dans 5 kirats et 10 sahmes.

18.) 1 kirat et 2 sahmes au hod El Touk No. 16, faisant partie de la parcelle No. 27, indivis dans 5 kirats et 20 sahmes.

19.) 20 kirats et 16 sahmes au hod Omar Douedar Awlad El Omdeh No. 17, parcelle No. 76.

20.) 18 kirats et 14 sahmes au hod Rezket El Arbaat Achar No. 18, parcelle No. 57.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques.

D'après les nouvelles désignations du Survey Department les biens ci-dessus sont de 17 feddans, 12 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Chabramant, district et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

- 1.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Touk No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 5 kirats et 10 sahmes.
- 2.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Salasoune No. 1, faisant partie de la parcelle No. 55, indivis dans 21 kirats et 14 sahmes.
- 3.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Bassatine No. 13, kism tani, parcelle No. 67.
- 4.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 75, indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes formant la superficie de la parcelle No. 75.
- 5.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Sawaki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 81, indivis dans 5 kirats et 20 sahmes formant la superficie de la parcelle No. 81.
- 6.) 20 kirats et 16 sahmes au hod Omar Douedar Waled El Omda No. 17, parcelle No. 75.
- 7.) 16 kirats et 18 sahmes au hod El Ghefara No. 9, parcelle No. 46.
- 8.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Bassatine No. 13, kism awal, parcelle No. 43.
- 9.) 1 kirat et 2 sahmes au hod El Tok No. 16, parcelle No. 27, indivis dans 5 kirats et 20 sahmes.
- 10.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Ghefara No. 9, parcelle No. 66, indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.
- 11.) 18 kirats et 14 sahmes au hod Rezket El Arbaa Achar No. 18, parcelle No. 57.
- 12.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Saidi No. 7, kism tani, parcelle No. 19, indivis dans 18 kirats et 20 sahmes.
- 13.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 48.
- 14.) 12 kirats et 22 sahmes au hod Ghefara No. 9, parcelle No. 32.
- 15.) 10 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 20.
- 16.) 1 feddan, 10 kirats et 1 sahme au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 6.
- 17.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 40.
- 18.) 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 85.

19.) 1 feddan au hod El Ghefara No. 9, parcelle No. 65.

20.) 6 kirats et 14 sahmes au hod Rezket El Arbaat Achar No. 18, parcelle No. 58.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
Avocats à la Cour.

361-DC-137.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Abdel Kérim Faissal Moussa, propriétaire, local, demeurant à Abou Gandir, Markaz Etsa, Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date des 13 et 14 Octobre 1931, par ministère de l'huissier S. Kozman, dénoncée en date du 26 Octobre 1931, suivant exploit de l'huissier Foscolo, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 2 Novembre 1931, sub No. 769 Fayoum.

Objet de la vente:

2me lot.

53 feddans, 6 kirats et 10 sahmes sis au village de Menchat Feissal, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

10 feddans, 8 kirats et 1 sahme au hod El Nakhla El Charki No. 4, parcelle No. 16.

10 kirats et 11 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18, à l'indivis dans 20 kirats et 22 sahmes.

42 feddans, 11 kirats et 22 sahmes sis au hod Falma Hanem El Bahari No. 10, faisant partie de la parcelle No. 34, à l'indivis dans 84 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

3me lot.

35 feddans, 12 kirats et 15 sahmes sis au village d'El Hussanieh, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

31 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Roya No. 13, parcelle No. 27.

6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44, à l'indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 21 sahmes.

18 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 99.

1 feddan et 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 100, à l'indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 2 sahmes.

22 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 122.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malafesta et Schemil,
Avocats à la Cour.

418-C-646

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Zeinab Mahmoud Moustapha, épouse du Sieur Mahmoud Khairy, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, rue Zein El Abedine No. 52, haret Zamzam (Sayeda Zeinab).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Décembre 1934, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Janvier 1935 sub No. 36 Fayoum.

Objet de la vente:

166 feddans, 22 kirats et 21 sahmes indivis dans 174 feddans, 17 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de El Makatla, Markaz Sennourès et Siala, Markaz Fayoum, Moudirieh de Fayoum, en deux lots savoir:

1er lot.

114 feddans et 1 sahme soit d'après le total effectif des contenances indiquées ci-après 113 feddans, 23 kirats et 15 sahmes situés au village de El Makatla, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

2 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod El Meesra No. 14, faisant partie de la parcelle No. 6.

17 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 7.

1 feddan, 14 kirats et 3 sahmes au hod El Elwaya No. 16, kism tani, dans la parcelle No. 7, indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 6 sahmes.

8 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Farafaa No. 17, parcelle No. 1.

1 feddan et 14 kirats au hod El Darwar No. 13, faisant partie de la parcelle No. 17.

64 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Madwar No. 15, faisant partie des parcelles Nos. 1., 2 et 3.

17 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

20 sahmes au hod El Elwaya No. 16, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 7.

3 kirats et 12 sahmes au hod El Elwaya No. 16, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 7.

2 kirats et 6 sahmes au hod El Elwaya No. 16, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 7.

2me lot.

60 feddans, 17 kirats et 20 sahmes situés au village de El Siala, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

4 feddans et 12 kirats au hod Khalil El Kebli No. 3, parcelles Nos. 4 et 5.

8 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

41 feddans et 23 kirats au hod Khalil El Bahari No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

11 kirats et 12 sahmes au hod Mahdi No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10.

3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Mahdi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod Mahdi Bey No. 4, faisant partie de la parcelle No. 8.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3420 pour le 1er lot.

L.E. 616 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
Avocats à la Cour.

359-DC-135.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête d'André A. Chrisostomou (subrogé aux poursuites de la Banque Misr par ordonnance du 6 Novembre 1937, R.G. No. 10144/61c), sujet britannique, demeurant au Caire, haret El Borg, No. 3, rue Ibrahim Pacha et y élisant domicile en l'étude de Me T. M. Tadros, avocat à la Cour.

Au préjudice de Ahmad Hassan Omar, fils de Hassan Omar, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'El Ekrad, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier J. Talg, du 1er Mars 1932, transcrit avec sa dénonciation le 21 Mars 1932, No. 686 (Assiout).

Objet de la vente: 25 feddans, 5 kirats et 16 sahmes dont 5 feddans, 11 kirats et 16 sahmes engloutis par le Nil et le reste divisé comme suit:

1.) 9 feddans et 2 kirats au hod Mawati El Guézira No. 1, dans la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle.

2.) 5 kirats au hod El Kesma No. 2, dans la parcelle No. 24, indivis dans la dite parcelle.

3.) 6 kirats au hod El Rimal No. 6, dans la parcelle No. 1.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Moustaguada No. 3 (akl bahr), sans limites.

5.) 6 kirats au hod El Noussa No. 9, dans la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle.

6.) 6 kirats au hod Khor Aly No. 12, dans la parcelle No. 26, indivis dans la dite parcelle.

7.) 2 feddans et 7 kirats au même hod, dans la parcelle No. 28, indivis dans la dite parcelle.

8.) 17 kirats au hod El Kesma No. 2 (akl bahr), sans limites.

9.) 8 kirats au hod El Kiala No. 14, dans la parcelle No. 12, indivis dans la dite parcelle.

10.) 12 kirats au hod Elewa No. 17, dans la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle.

11.) 16 kirats au hod Massad No. 21, dans la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle.

12.) 12 kirats au hod El Zaraa No. 22, dans la parcelle No. 14, indivis dans la dite parcelle.

13.) 1 feddan et 10 kirats au même hod, dans la parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle.

14.) 16 kirats au hod Saleh No. 16, dans la parcelle No. 13.

15.) 6 kirats au hod El Rezka No. 31, dans la parcelle No. 29.

16.) 20 kirats et 12 sahmes au hod El Sakalania No. 33, dans la parcelle No. 13.

17.) 2 feddans et 16 kirats au hod Akl Bahr Gazayer, parcelle akl bahr.

18.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Diab No. 15, dans la parcelle No. 28.

19.) 15 kirats et 8 sahmes au hod Saleh No. 16, dans la parcelle No. 23.

20.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Malaga No. 24, dans la parcelle No. 25.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Tadros Mikhail Tadros,

430-C-658

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Comptoir Métallurgique Luxembourgeois, dit aussi Columeta, société anonyme luxembourgeoise (Grand Duché de Luxembourg), venant aux droits et actions de la Maison Wouters, Delfense et Co et subrogé aux poursuites d'expropriation introduites par la Delta Trading Cy, suivant ordonnance des référés de M. le Juge Délégué aux Adjudications du 3 Juin 1937 sub B 6089/62me A.J.

Au préjudice du Sieur Hassan Osman Radwan, fils de Osman Radwan, fils de Radwan, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, jadis 13 rue El Cheikh (Choubrah) et actuellement de domicile inconnu en Egypte, ainsi que cela résulte de l'exploit de l'huissier Barazin, du 7 Juillet 1934 et celui du 20 Octobre 1934, de l'huissier Lafloufa, et pour lui au Parquet de ce Tribunal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Avril 1934, dénoncé le 19 Avril 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mai 1934 sub No. 3114/Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une part de 4 kirats et 20 1/2 sahmes sur 24 kirats dans la superficie de 514 m² 19 cm., occupés par des constructions composées de quelques magasins et une fabrique de carreaux, portant le No. 3 de la rue Ibn Kolbia, kism Boulac, Gouvernorat du Caire (Caire).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le poursuivant,

527-C-719

M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de Constantin Goutos. **Contre** Mohamed Abdel Ghani Nassar et El Sayed Abdel Ghani Nassar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 21 Décembre 1936, No. 1480 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 11 kirats et 9 sahmes sis à Bemam, Markaz Tala (Ménoufia).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 575 outre les frais.
520-C-712 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Thémistocle Paradelli, commerçant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 16, place Mohamed Aly et élisant domicile au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed El Sayed Chaaban, fils de El Sayed Chaaban, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1936, dénoncée le 10 Février 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 24 Février 1936, sub No. 289 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Conformément à la saisie immobilière du 28 Janvier 1936.

1er lot.

4 feddans, 17 kirats et 2 sahmes de terres sises au village de Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan et 21 kirats au hod El Tawila El Bahari No. 6, parcelle No. 32.
2.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod Aridet El Khabbou No. 8, parcelle No. 81.

3.) 11 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 62.

4.) 13 kirats et 15 sahmes par indivis dans 16 kirats et 15 sahmes au hod Arida El Baharia No. 9, parcelle No. 46.

5.) 13 kirats et 17 sahmes au hod Aridet El Khabbou No. 8, parcelle No. 80.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Une maison d'une superficie de 450 m², construite en briques cuites et composée d'un seul étage, sise à Kafr Tablouha, au hod Bahari El Balad No. 2, parcelle No. 17 S.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Conformément au nouvel arpentage.

1er lot.

5 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terres sises au village de Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Tawila El Baharia No. 6, parcelle No. 32.

2.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod Aridet El Khabbou No. 8, parcelle No. 81.

3.) 11 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 82.

4.) 13 kirats et 15 sahmes à prendre par indivis dans 16 kirats et 15 sahmes au hod El Arida El Baharia No. 9, parcelle No. 46.

5.) 13 kirats et 7 sahmes au hod Aridet El Khabbou No. 8, parcelle No. 80.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Une maison d'une superficie de 450 m², en briques cuites, d'un seul étage, sise au village de Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod Bahari El Balad No. 2, parcelle No. 17 S.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 460 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Comanos, avocat.
429-C-657.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Abdel Rehim Masséoud Hassan El Naggar, propriétaire, local, demeurant à Tahta, Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1937, dressé par l'huissier Mikélis, dénoncé le 11 Mai 1937, suivant exploit de l'huissier N. Amin, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Mai 1937 sub No. 454 Guirgueh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 101 m², avec la maison y édiflée, composée de 2 étages supérieurs et d'un entresol, de 4 pièces chaque étage, construite en briques rouges, sise à Bandar Tahta, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirgueh, à haret Darb El Kassali El Gharbi, awayed No. 53.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,

Avocats.
421-C-649

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Reinhart & Co., Maison de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie et agence à Zifta.

Contre Sélim Ismail Aboul Ela, propriétaire, local, demeurant à Samalay, Ménoufieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 10 Juin 1931 par ministère de l'huissier C. Calothy, dénoncé en date du 25 Juin 1931 par exploit de l'huissier Oké, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 1er Juillet 1931, sub No. 1824 Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 5 Avril 1934 par ministère de l'huissier M. Foscolo, dénoncée en date du 17 Avril 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du dit Tribunal, le 19 Avril 1934, sub No. 588, Ménoufieh.

Objet de la vente:

2me lot.

5 feddans, 21 kirats et 6 sahmes sis au village de Samalay, Markaz Achmoun, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes par indivis dans 9 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Kaliouby No. 4, parcelle No. 5.

2.) 12 kirats et 19 sahmes par indivis dans 7 feddans et 3 sahmes au hod Sidr Molla No. 5, parcelle No. 131.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 7 sahmes au hod El Bagoury No. 10, parcelle No. 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

Avocats à la Cour.
424-C-652

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de David Galané.

Au préjudice d'Abdel Kerim Feissal et Kamel Feissal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Octobre 1936, transcrit le 22 Octobre 1936, No. 693 Fayoum.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Propriété Kamel Feissal.

5 feddans indivis dans 10 feddans, 13 kirats et 15 sahmes sis au village d'Abou Gandir, Markaz Etsa (Fayoum), au hod El Abd No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10.

2me lot.

Propriété Abdel Kerim Feissal.

10 feddans, 18 kirats et 12 sahmes sis au village de Minchat Seif El Nasr, séparés de Minchat Feissal, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 8 kirats et 1 sahme au hod El Nefla El Charki No. 4, parcelle No. 16.

2.) 10 kirats et 11 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans 20 kirats et 22 sahmes.

3me lot.

63 feddans, 17 kirats et 21 sahmes (dont 21 feddans, 5 kirats et 23 sahmes, propriété Kamel Feissal, et 42 feddans, 11 kirats et 22 sahmes, propriété Abdel Kerim Feissal), par indivis dans 84 feddans, 23 kirats et 20 sahmes sis au village de Menchat Feissal, Markaz Etsa, (Fayoum), au hod Fatma Hanem El Bahari No. 10, faisant partie de la parcelle No. 21.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 1100 pour le 2me lot.

L.E. 5000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Emile Rabbat, avocat.
462-C-676.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

- 1.) Mohamed Mohamed El Chafei,
- 2.) Ahmed Mohamed El Chafei.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Seila El Charkieh, Beni-Mazar, Minieh, débiteurs expropriés.

3.) Abdel Aziz El Chafei Chabaka, propriétaire, local, demeurant à Seila El Charkia, Markaz Béni-Mazar, Minieh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1932, dressé par ministère de l'huissier W. Anis, dénoncé le 28 Mai 1932, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 7 Juin 1932, sub No. 1559 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes à prendre par indivis dans 13 feddans, 6 kirats et 18 sahmes sis au village de Beni Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Harayek El Kibli No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7, à prendre à l'indivis dans les 2 dites parcelles Nos. 6 et 7 dont la superficie est de 16 feddans.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod Abou Aly No. 16, faisant partie de la parcelle No. 5, à prendre, à l'indivis dans la dite parcelle No. 5 dont la superficie est de 6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan et 2 kirats au hod Gheit El Arab No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

11 feddans, 12 kirats et 4 sahmes à prendre à l'indivis dans 62 feddans, 10 kirats et 14 sahmes sis au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Rabou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 13, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 13 dont la superficie est de 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 7 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

3.) 7 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Boura El Bahria No. 4, parcelle No. 11.

4.) 2 feddans et 3 kirats au hod Zaafarani El Gharbi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7.

5.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

6.) 9 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod El Zaafarani El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 17, à prendre à l'indivis dans une partie divisée de la parcelle No. 17 dont la superficie est de 10 feddans, 21 kirats et 15 sahmes.

7.) 5 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17.

8.) 2 feddans et 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 38, à prendre à l'indivis dans

la dite parcelle No. 38, dont la superficie est de 5 feddans et 12 kirats.

9.) 10 feddans et 16 kirats au hod El Guinenah No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1 et la parcelle No. 4.

10.) 7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Marris El Gharbi No. 10, parcelles Nos. 2 et 3.

11.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Marris El Gharbi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.

12.) 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Marris El Charki No. 11, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

419-C-647.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de Chafik Boulos Goubran, Fouad Boulos Goubran et Sadek Boulos Goubran.

Au préjudice de Saad Youssef El Saadani et Ismail Youssef El Saadani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1932, transcrit le 25 Octobre 1932 sub No. 311 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

10 feddans et 11 kirats sis à El Berka, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 kirats au hod El Garf wal Wanta, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24.

2.) 7 kirats et 12 sahmes, au hod El Sahel No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

3.) 12 kirats au hod El Rabie El Diwan No. 5, parcelle No. 43.

4.) 2 feddans au hod Rabie El Diwan No. 5, faisant partie de la parcelle No. 47.

5.) 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, au hod Rabie El Diwan No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

6.) 11 kirats et 4 sahmes au hod Abou Setta wal Mallawani No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 1 feddan et 8 kirats, au hod El Bersim wal Rezka No. 7, parcelle No. 10 et faisant partie de la parcelle No. 11.

8.) 2 feddans au hod El Baramounia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 12 kirats au hod Abou Setta wa Hawache No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

4 feddans, 2 kirats et 22 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

1.) 22 kirats au hod El Sahel No. 3, faisant partie et par indivis dans les parcelles Nos. 5, 6 et 7, de 11 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

2.) 3 kirats mais en réalité 2 kirats, au hod Abou Setta wal Malwani No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 19 de 1 feddan et 7 kirats.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Bersim wal Rezka No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32 de 1 feddan et 13 kirats.

4.) 6 kirats au hod El Koumba wal Bersim No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

5.) 20 kirats et 18 sahmes au hod El Baramounia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

6.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Abou Setta wa Hawache No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 13 kirats et 6 sahmes.

7.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Baramounia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 17 kirats et 12 sahmes.

8.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Abou Setta wa Hawache No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

Une part de 2/3 par indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 14 sahmes soit 3 feddans et 9 sahmes, sis au village d'El Berka, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au hod El Baramounia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 14 kirats et 22 sahmes mais en réalité 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Setta wa Hawache No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants.

461-C-675

Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Aly Mohamed Gadalla, propriétaire, local, demeurant à Tella, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1933, huissier Kyritzi, dénoncé le 15 Avril 1933 suivant exploit du même huissier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Avril 1933, sub No. 808 Minieh.

Objet de la vente:

1er lot.

101 feddans, 5 kirats et 4 sahmes de terres sises au village de Ehouan, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 100 feddans et 20 sahmes au hod El Gabban 11, parcelle No. 1, en entier.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Zeweila No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,

417-C-645.

Avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Koubbeh Gardens en liquidation, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Contre la Dame Farha Wassef Salib, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue Henri No. 2, Sakakini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1933, huissier E. N. Dayan, dénoncée le 13 Novembre 1933 suivant exploit de l'huissier Sinigaglia, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Novembre 1933 sub Nos. 7881 Galioubieh et 9111 Caire.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 198 m² 28 cm. sur lesquels se trouve actuellement édifée une maison, sis au village de Waily El Soghra, district de Dawahi Masr (Galioubieh), actuellement chia-khet Ganayen El Waily, district de Waily, Gouvernorat du Caire, formant le lot No. 17 du plan de lotissement de la société et faisant partie de la parcelle cadastrale No. 8, plan No. 33.

L'immeuble se trouvant sur la dite parcelle de terrain consiste en une maison construite en briques rouges, de 3 étages de 4 chambres chacun et les communes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations, immeubles par destination généralement quelconques sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

423-C-651.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aaron Joseph & Co., Maison de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 1 rue Gohari, venant aux droits et actions de la Raison Sociale Rodocanachi & Co., en vertu d'un acte authentique de cession et subrogation du 11 Octobre 1937, sub No. 5489 et en sa qualité de subrogée aux poursuites de la Raison Sociale Zahed et Wadih Zabbal, suivant ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications, du 25 Novembre 1937, sub No. 497/63e A.J., élisant domicile au cabinet de Me N. Bichara, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Darwiche Mahmoud El Guindi, fils de Mahmoud Darwiche El Guindi, de Darwiche El Guindi, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Béni Etman, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1932, dénoncé le 5 Décembre 1932 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Décembre 1932, sub No. 1051, Fayoum.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2590 m² 75 cm., avec les constructions y élevées, sise au village de Béni Etman, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, rue Bein El Baladein No. 56, chiakhet El Cheikh Waidi, No. 65 awayed.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
470-C-684 Noëi Bichara, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice du Sieur El Sayed Abdel Rahman Naim, fils d'Abdel Rahman Naim, fils de Naim, propriétaire, sujet local, demeurant à Nahiet Sandioun, district de Galioub (Galioubia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 13 Février 1937, dénoncé le 25 Février 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Mars 1937 sub No. 1257 Galioubia.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 178 m² 13 dm², sise au village de Sandyouon, Markaz Galioub (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 51 sakan.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15 outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

528-C-720

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Eff. Sadek Abdel Rahman El Beh, savoir:

- 1.) Dame Khaddouga Abdallah Souwaydan, veuve du défunt.
- 2.) Farid Mohamed Sadek,
- 3.) Mounir Mohamed Sadek,
- 4.) Dlle Nazira Mohamed Sadek,
- 5.) Dlle Mounira Mohamed Sadek.

Tous majeurs et enfants de feu Mohamed Sadek Abdel Rahman El Beh, propriétaires, égyptiens, demeurant à Ménouf, haret El Beh, pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu Mohamed Sadek Abdel Rahman El Beh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1934 huissier Lafloufa, dénoncé suivant exploit en date du 7 Juillet 1934, tous deux transcrits le 24 Juillet 1934 sub No. 1077 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans, 3 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Nahiet Kafr Fisha El Kobra, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod El Arbein No. 20, parcelle No. 18.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Le Caire, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
484-C-698 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Hanna Gadalalah Salala, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kolosna, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1937, huissier M. Kirytzi, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Avril 1937, No. 562 Minieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Avril 1937, huissier N. Tarrazi, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mai 1937, No. 643 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 400 m², sur lequel est élevé un immeuble, sis au village de Kolosna, Markaz Samallout (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 47.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 400 m², sise au village susdit de Kolosna (Samallout, Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 47.

Cette superficie, soit une chouna et un immeuble, et l'immeuble d'une superficie de 168 m² 75 détenus par la Dame Moustafia Abdel Malak Tadros par voie d'achat du débiteur.

2me lot.

2 feddans, 13 kirats et 5 sahmes de terrains agricoles sis à Kolosna, Markaz Samallout (Minieh), en cinq parcelles, savoir:

1.) 11 kirats et 2 sahmes au hod El Leissi No. 48, parcelle No. 90.

2.) 14 kirats et 4 sahmes au hod El Leissi No. 48, parcelle No. 89.

3.) 16 kirats et 18 sahmes au hod El Leissi No. 48, dans la parcelle No. 84, par indivis dans 18 kirats et 20 sahmes.

4.) 12 kirats et 20 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 110, par indivis dans 1 feddan et 20 sahmes.

5.) 6 kirats et 9 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 47, parcelle No. 110.

3me lot.

1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Marzouk, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Chawabir No. 14, parcelles Nos. 20, 19 et 32, 31, 29, 28 et 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 125 pour le 2me lot.

L.E. 34 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,
Avocat à la Cour.

480-C-694

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile, en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Sayed Bey Omar Douedar, propriétaire, égyptien, demeurant à Chabramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1936, transcrit le 5 Juillet 1936 sub No. 3929 Guizeh.

Objet de la vente:

39 feddans, 2 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Chabramant (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Akhdar No. 3, parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 feddans, 13 kirats et 2 sahmes.

2.) 5 kirats et 7 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle qui est d'une superficie de 1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes.

3.) 3 kirats au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle qui est d'une superficie de 1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes.

3.) 3 kirats au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 19 kirats et 18 sahmes.

4.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 37, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 16 kirats et 16 sahmes.

5.) 8 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 38, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 22 kirats au hod El Rod No. 4, kism tani, parcelle No. 15.

7.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 7.

8.) 3 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 15.

9.) 1 kirat au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 19.

10.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 46.

11.) 6 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 43, indivis dans la dite parcelle qui est d'une superficie de 18 sahmes.

12.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle qui est de 5 kirats et 20 sahmes.

13.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 110.

14.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Saidi No. 7, kism tani, parcelle No. 4.

15.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Saidi No. 7, kism tani, parcelle No. 9.

16.) 2 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 46.

17.) 18 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes.

18.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 75, indivis dans la dite parcelle dont

la superficie est de 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

19.) 11 kirats et 14 sahmes au hod El Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 53.

20.) 6 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 13 kirats et 4 sahmes.

21.) 4 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 84, indivis dans la dite parcelle qui est d'une superficie de 9 kirats et 18 sahmes.

22.) 3 kirats et 14 sahmes au hod El Toual No. 10, kism awal, parcelle No. 8.

23.) 2 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Wastania No. 12, kism awal, parcelle No. 4.

24.) 21 kirats au hod El Bassatine No. 13, parcelle No. 5.

25.) 17 kirats et 20 sahmes au hod Ibrahim Douedar El Omda No. 14, kism tani, parcelle No. 2.

26.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Ibrahim Douedar El Omda No. 14, kism tani, parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

27.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Omar Douedar, père de l'omda, No. 17, parcelle No. 24.

28.) 1 feddan, 22 kirats et 22 sahmes au hod Omar Douedar, père de l'omdeh, No. 17, parcelle No. 37.

29.) 1 sahme au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 17.

30.) 9 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Rezket El Atlak No. 19, parcelle No. 34.

31.) 1 feddan et 16 kirats au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 56, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans et 16 sahmes.

32.) 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 79.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent.

Et suivant les déclarations actuelles du Survey les biens sont désignés comme suit:

30 feddans, 16 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables situés au village de Chabramant (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 9 kirats et 11 sahmes au hod Bab El Ekhdar No. 3, parcelle No. 45.

2.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Tawaki No. 1, kism awal, parcelle No. 19.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes au hod Omar Douedar Waled El Omda No. 17, parcelle No. 37.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

5.) 21 kirats au hod El Bassatine No. 13, kism tani, parcelle No. 5.

6.) 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 81.

7.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Saidi No. 7, kism tani, parcelle No. 4.

8.) 2 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

9.) 1 feddan et 16 kirats au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 66.

10.) 2 feddans, 12 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 172.

11.) 1 sahme au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 17.

12.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 46.

13.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 37.

14.) 3 kirats au même hod, parcelle No. 36.

15.) 8 sahmes au même hod, parcelle No. 38.

16.) 18 kirats et 22 sahmes au hod El Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 173.

17.) 10 kirats et 17 sahmes au hod El Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 48.

18.) 3 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 15.

19.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 7.

20.) 6 sahmes au même hod, parcelle No. 48.

21.) 6 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 81.

22.) 9 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 84.

23.) 11 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 53.

24.) 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 91.

25.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 184.

26.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Wastania No. 12, kism awal, parcelle No. 96.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par destination généralement quelconques.

Et d'après la nouvelle désignation du Survey Department les biens faisant l'objet du dit Cahier des Charges sont désignés comme suit:

20 feddans, 19 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabramant (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 15.

Sur la dite parcelle il a été fait un commandement immobilier au profit du Crédit Foncier Egyptien, transcrit sub No. 1385, année 1935, et une saisie immobilière sub No. 1525, année 1935.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

La dite parcelle est inscrite au teklif du Sieur Sayed Bey Omar Douedar.

3.) 2 feddans, 12 kirats et 10 sahmes au hod Koteit El Zouhour No. 20, parcelle No. 172.

La dite parcelle est inscrite au teklif de Sayed Bey Omar Douedar.

4.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 46.

La dite parcelle est inscrite au teklif de Sayed Bey Omar Douedar suivant le registre du nouveau cadastre.

5.) 1 kirat et 4 sahmes indivis dans 16 kirats et 16 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, faisant partie de la parcelle No. 37.

6.) 3 kirats indivis dans 19 kirats et 18 sahmes au hod El Bab El Akhdar No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36.

7.) 8 sahmes au hod El Bab El Akhdar, parcelle No. 38, indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

8.) 1 kirat et 17 sahmes indivis dans 10 kirats et 17 sahmes au hod El Babe El Akhdar No. 3, parcelle No. 48, inscrit au teklif de Sayed Bey Omar Douedar suivant le registre du nouveau cadastre.

9.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Wastania No. 12, kism awal, parcelle No. 96.

10.) 18 kirats et 22 sahmes au hod Ke-teet El Zohour No. 20, parcelle No. 173.

Sur la dite parcelle il a été fait une saisie immobilière suivant demande No. 1126/1933.

11.) 1 kirat et 10 sahmes au hod El Towal No. 19, kism awal, parcelle No. 19.

Il a été fait sur la dite parcelle une affectation hypothécaire au profit de Palacci Haym, transcrit sub No. 2380 en date du 1er Juin 1932 et saisie immobilière au profit du même en les années 1932 et 1935 sub Nos. 6312 et 376.

12.) 11 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahya No. 8, kism tani, parcelle No. 53.

La dite parcelle est inscrite au teklif de Sayed Bey Omar Douedar suivant le registre du nouveau cadastre.

13.) 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 91.

Sur la dite parcelle il a été déposé un Cahier des Charges au profit de Palacci Haym sub No. 2047, année 1935.

14.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 184.

Sur la dite parcelle il a été déposé un Cahier des Charges au profit de Palacci Haym sub No. 2047, année 1935.

15.) 6 sahmes indivis dans 18 sahmes au hod El Sawaki No. 3, parcelle No. 43.

16.) 6 kirats et 14 sahmes indivis dans 13 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahya No. 8, kism tani, parcelle No. 81.

17.) 4 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahya No. 8, kism tani, parcelle No. 84, indivis dans 9 kirats et 18 sahmes.

Les dites parcelles sont inscrites au teklif de Sayed Bey Omar Douedar suivant les registres du nouveau cadastre.

18.) 18 kirats et 6 sahmes indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 81.

19.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Saidi No. 7, kism tani, parcelle No. 4.

20.) 2 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

21.) 1 sahme au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 17.

Les dites parcelles sont inscrites au teklif de Sayed Bey Omar Douedar suivant les registres du nouveau cadastre.

22.) 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes indivis dans 4 feddans, 9 kirats et 11 sahmes au hod El Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 45.

Il a été fait sur la dite parcelle le Cahier des Charges à la requête de Palacci Haym suivant demande sub No. 2047, année 1935.

23.) 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes au hod Omar Douedar Waled El Omdah No. 17, parcelle No. 37.

La dite parcelle est inscrite au teklif de Sayed Bey Omar Douedar suivant les nouveaux registres du cadastre.

24.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Omar Douedar Waled El Omdah No. 17, parcelle No. 24.

La dite parcelle est inscrite au teklif de Sayed Bey Omar Douedar suivant les registres du nouveau cadastre.

25.) 21 kirats au hod El Bassatine No. 13, kism tani, parcelle No. 5.

La dite parcelle est inscrite au teklif de Sayed Bey Omar Douedar suivant les registres du nouveau cadastre.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par destination généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Pour la poursuivante, René et Charles Adda, Avocats.

357-DC-133.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Salomon J. Simon, employé, sujet espagnol, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Raouf Abdel Aziz Aboul Ela, propriétaire, local, pris lant personnellement qu'en sa qualité de seul et unique héritier de feu sa mère la Dame Amina Mohamed El Zeftaoui, demeurant au Caire, chareh El Tachtouchi, haret El Kattabine No. 32, 3me étage (kism Bab El Chaarieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 28 Mai 1931, huissier Rocchiccioli, dénoncé le 10 Juin 1931 par ministère de l'huissier G. Lazaro, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 20 Juin 1931, sub No. 4487.

Objet de la vente: en un seul lot. Un terrain de la superficie totale de 168 m2, avec la maison y construite, se composant de trois étages et d'un rez-de-chaussée, d'un appartement chacun.

Le tout sis au Caire, à la rue El Madarress No. 10, Daher, chiakhet El Zaher, moukallafa 4/23 No. 10, impôts No. 1927.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Pour le requérant, M. Sednaoui, avocat.

335-C-727

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Alphonse Kahil & Co., administrée mixte ayant au Caire, Place de l'Opéra et y éliant domicile en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Anouche Kessedjian, épouse du Sieur Zareh Kessedjian ès qualité de curatrice de l'interdit Dikran Stephan Ohanessian, fils de feu Stephan.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 28 Décembre 1936 et le 2me du 16 Janvier 1937, tous deux dénoncés et transcrits le 28 Janvier 1937 sub No. 151 Minieh.

Objet de la vente: lot unique, en deux parcelles.

11 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans les biens ci-après:

a) Une parcelle de terrain de la superficie de 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, sise à Saft El Khammar, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Gorn Kheir No. 21, faisant partie de la parcelle No. 42.

b) Une parcelle de terrain de la superficie de 2 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sise à Saft El Khammar, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Gorn Kheir No. 21, faisant partie de la parcelle No. 39.

Cette dernière parcelle est désignée comme suit, d'après le nouveau cadastre.

2 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Chaboura.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Le Caire, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante, G. Asfar, avocat.

469-C-683.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Hussein Mohamed Louf, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1934, dénoncé suivant exploit du 20 Décembre 1934, le tout transcrit le 31 Décembre 1934 sub No. 1792 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique. Une maison de la superficie de 170 m2 40, sise à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), composée de trois étages construits en briques rouges, à la rue Dayer El Nahia El Charki No. 21, chiakhet Mohamed Mohamed Louf, au hod Dayer El Nahia No. 27, parcelle No. 55, limitée: Nord, rue; Est, maison Ibrahim El Behi; Sud, rue; Ouest, rue Dayer El Nahia El Charki No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais. Pour la poursuivante, Albert Delenda, Avocat à la Cour.

486-C-700

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 156, Rue Ambroise Raïli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte.

— P.T. 25 —

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) Daniel Chenouda Khalil.
- 2.) Philippe Magdi Chenouda.
- 3.) Tewfik Chenouda Khalil.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Louxor, le 2me à Béni-Mazar et le 3me à Louxor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1937, dénoncé suivant exploit des 11 et 13 Mars 1937, tous deux transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Mars 1937 sub No. 166 Kéna.

Objet de la vente:

23 feddans, 4 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Nahiet El Edeissat, Markaz Louxor (Kéna), divisés comme suit:

- 1.) 1 kirat et 20 sahmes indivis dans 2 kirats et 10 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.
- 2.) 1 kirat et 19 sahmes indivis dans 2 kirats et 10 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3.
- 3.) 2 kirats et 15 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 3 kirats et 12 sahmes.
- 4.) 21 sahmes indivis dans 1 kirat et 4 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8.
- 5.) 1 kirat et 16 sahmes indivis dans 2 kirats et 16 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9.
- 6.) 2 kirats et 2 sahmes indivis dans 2 kirats et 8 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10.
- 7.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12.
- 8.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 4 kirats et 16 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 13.
- 9.) 4 kirats et 3 sahmes indivis dans 5 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.
- 10.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 15.
- 11.) 3 kirats et 3 sahmes indivis dans 4 kirats et 4 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 16.
- 12.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes sis au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17.
- 13.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 18.
- 14.) 13 kirats et 6 sahmes indivis dans 17 kirats et 16 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 20.
- 15.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22.

16.) 2 kirats et 11 sahmes indivis dans 3 kirats et 6 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23.

17.) 2 kirats et 10 sahmes indivis dans 3 kirats et 6 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 24.

18.) 7 kirats et 15 sahmes indivis dans 10 kirats et 4 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 25.

19.) 7 kirats indivis dans 9 kirats et 8 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 26.

20.) 6 kirats et 6 sahmes indivis dans 8 kirats et 8 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 27.

21.) 5 kirats et 6 sahmes indivis dans 7 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 28.

22.) 12 kirats indivis dans 16 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 29.

23.) 15 kirats indivis dans 20 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30.

24.) 2 kirats et 15 sahmes indivis dans 3 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 31.

25.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32.

26.) 4 kirats indivis dans 5 kirats et 8 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 33.

27.) 2 kirats et 17 sahmes indivis dans 3 kirats et 14 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 34.

28.) 2 kirats et 16 sahmes indivis dans 3 kirats et 14 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 35.

29.) 3 kirats et 14 sahmes indivis dans 4 kirats et 18 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36.

30.) 4 kirats et 12 sahmes indivis dans 6 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 37.

31.) 3 kirats et 9 sahmes indivis dans 4 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 38.

32.) 2 kirats indivis dans 2 kirats et 16 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 39.

33.) 19 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 40.

34.) 20 kirats et 7 sahmes indivis dans 1 feddan et 3 kirats au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 1.

35.) 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes indivis dans 1 feddan et 21 kirats, au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 8.

36.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan et 18 kirats, au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 10.

37.) 20 kirats et 21 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes, au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 12.

38.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes, au hod El Termessieh No. 34, faisant partie de la parcelle No. 4.

39.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 34.

40.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 3 kirats, au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 38.

41.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 3 kirats, au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 86.

42.) 1 kirat et 3 sahmes indivis dans 1 kirat et 12 sahmes, au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 3.

43.) 3 kirats et 18 sahmes indivis dans 5 kirats, au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 5.

44.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 9.

45.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 3 kirats, au hod Om El Dahab El Bahari, faisant partie de la parcelle No. 24.

46.) 7 kirats et 20 sahmes indivis dans 10 kirats, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

47.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 3.

48.) 3 kirats indivis dans 4 kirats, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 8.

49.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 4 kirats et 16 sahmes, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 9.

50.) 1 kirat et 18 sahmes indivis dans 2 kirats et 8 sahmes, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 10.

51.) 3 kirats et 18 sahmes indivis dans 5 kirats, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 27.

52.) 21 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, au hod El Sabein No. 18, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 8, 9 et 14.

53.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats, au hod El Sabein No. 18, faisant partie de la parcelle No. 16.

54.) 2 kirats et 3 sahmes indivis dans 2 kirats et 20 sahmes, au hod El Sabein No. 18, faisant partie de la parcelle No. 17.

55.) 3 kirats et 9 sahmes indivis dans 4 kirats et 12 sahmes, au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 20, 21, 22 et 28.

56.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 11 kirats et 8 sahmes.

57.) 1 kirat et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans 2 kirats et 4 sahmes.

58.) 1 kirat et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans 2 kirats et 4 sahmes.

59.) 4 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30, indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

60.) 2 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans 3 kirats et 6 sahmes.

61.) 9 kirats et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle Nos. 39 et 40, indivis dans 12 kirats et 12 sahmes.

62.) 12 kirats et 18 sahmes indivis dans 17 kirats, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46.

63.) 5 kirats et 17 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle Nos. 47 et 48, indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

64.) 2 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 53, indivis dans 3 kirats et 12 sahmes.

65.) 1 kirat et 14 sahmes au même hod, indivis dans 2 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 54.

66.) 11 kirats et 3 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 55, 56, 61, 62 et 63, par indivis dans 14 kirats et 20 sahmes.

67.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au même hod, indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 67.

68.) 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 68, indivis dans 12 sahmes.

69.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 69.

70.) 1 kirat et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 74, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

71.) 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 18 sahmes.

72.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83, indivis dans 2 kirats et 12 sahmes.

73.) 1 kirat et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 92, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

74.) 12 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 96, indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

75.) 6 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 97, par indivis dans 8 kirats et 20 sahmes.

76.) 3 kirats et 21 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 100, indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

77.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Guezira El Kébli No. 27, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans 3 kirats et 14 sahmes.

78.) 2 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans 6 kirats.

79.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Dawa No. 30, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

80.) 21 kirats et 9 sahmes au hod Nag Khamis No. 32, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

81.) 1 feddan, 2 kirats et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1490 outre les frais. Pour la poursuivante, Albert Delenda, avocat. 485-C-699

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Léon Clément Mizrahi, banquier, sujet français, demeurant au Caire.

Au préjudice des Dames:

1.) Victoria Boutros, épouse du Sieur Farès Guerguès Abdel Chehid,

2.) Rosa Boutros, épouse du Sieur Fawzi Guirguis Abdel Chehid, toutes deux filles de feu Boutros Boulos Roufail, fils de Sidarous Gheita, propriétaires, sujettes locales, demeurant avec le Sieur Farès Guirguis Abdel Chehid à Khartoum (Soudan), où il est employé au Gouvernement du Soudan (Direction du Contrôleur Général).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 10 Avril 1937, dénoncé le 26 Avril 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 29 Avril 1937, sub No. 2716 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 430 m² 51 cm., sise au Caire, rue El Kobessi Nos. 70 impôts et 74 plaque, kism El Waily, chiakhet El Kobeissi, sur laquelle est élevée une maison de la superficie de 363 m² et 31 cm., composée d'un rez-de-chaussée et 4 étages de 2 appartements, chaque appartement comprenant 1 entrée et 5 pièces, cuisine, salle de bain et dépendances, y compris 6 chambres sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Pour le poursuivant, M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats. 532-C-724

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Eastern Export Company.

Au préjudice du Sieur Guirguis Eff. Meleka.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 23 Décembre 1933, dénoncé le 3 Janvier 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Janvier 1934 sub No. 40 Minieh, le 2me du 6 Janvier 1934, dénoncé le 13 Janvier 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Janvier 1934 sub No. 613 Dakahlieh.

Objet de la vente: en deux lots. 1er lot.

23 feddans, 20 kirats et 19 sahmes faisant partie de 47 feddans, 18 kirats et 12 sahmes sis au village de Malatia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 12 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au hod El Dib No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 11 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Echrine No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 9 kirats et 1 sahme au hod Abou Echrine No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

19 feddans sis au village de Kafr El Arab, district de Faraskour, Dakahlieh, au hod Boctor No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, Edwin Chalom, avocat. 518-C-710.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, pris en sa qualité de syndic de la faillite Mohamad Hassan Osman Radwan, sujet local, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamad Hassan Osman Radwan, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue El Cheikh No. 23 (Choubrah), actuellement en état de faillite.

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Juge-Commissaire près le Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Novembre 1936, autorisant le Sieur Hanoka esq. à procéder à l'expropriation de la quote-part du dit failli.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 kirats et 22 3/5 sahmes à prendre par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain d'une superficie de 1569 m² 48 cm², avec les constructions y élevées, sis au Caire, rue El Wasti No. 1, chiakhet Souk El Asr (Boulac), inscrit au teklif des Hoirs de feu Osman Bey Radwan.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour. 531-C-723

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Commercial & Estates Co. of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme, ayant siège à Alexandrie, pour laquelle agissent MM. Hewat, Bridson & Newby, et en tant que de besoin MM. Oscar Coldrey, Théodore Karam et Duncan Archibald Newby, éli-sant domicile au Caire, au cabinet de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice de Mourad Farahat Khalifa, commerçant, sujet local, demeurant à Kafr Abguig, Markaz Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mars 1932, huissier M. Foscolo, dénoncé le 21 Mars 1932 et transcrit le 29 Mars 1932 sub No. 287 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

8 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Wanna El Keiss, Markaz Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Darwiche El Dib No. 14, faisant partie de la parcelle No. 15.

2.) 18 kirats au hod Darwiche El Dib No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 16 et 27, manafeh branche Wanna publique.

3.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Tewfik Eff. No. 16, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) 6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Tewfik Eff. No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. Pour la poursuivante, Gabriel Asfar, avocat. 468-C-682

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de la Koubbeh Gardens, société anonyme égyptienne en liquidation, subrogée aux poursuites du Sieur Clément Pardo.

Au préjudice:

1.) Du Sieur Mohamed Farid Hilmi, fils de feu Mohamed Hilmi, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, pris en sa qualité de débiteur exproprié.

Et contre:

2.) La Dame Aicha Hanem Rachouan, fille de feu Ahmed Bey Rachouan, propriétaire, égyptienne, demeurant à Koubbeh Gardens, prise en sa qualité de tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1931, transcrit le 2 Avril 1931, Nos. 2499 Caire et 2396 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 723 m² 69 cm², sise à Koubbeh Gardens (banlieue du Caire), au hod El Zorakia No. 17, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1 et formant le lot No. 455 du plan de lotissement.

Sur la dite parcelle se trouve élevée une maisonnette (petite villa) d'un seul étage (rez-de-chaussée) avec garage, entourée d'un jardin.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Pour la poursuivante, Malatesta et Schemeil, Avocats. 422-C-650

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb.

Au préjudice du Sieur Hefni Mahmoud Mabrouk, fils de Mahmoud Aboul Ela Mabrouk, fils de Aboul Ela Mabrouk, propriétaire, sujet local, demeurant à Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, dénoncé le 7 Avril 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1937 sub No. 356, Guer-gua.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 214 m² 12 cm², sis au village d'Akhmim, Markaz Akhmim (Guergueh), au hod El Sakan No. 29, actuellement rue Sekket El Hammam, parcelle No. 14 awayed amlak.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400-outre les frais. Pour la poursuivante, M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats. 529-C-721.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de Loucas A. Capsimalis. Contre les Hoirs de feu El Sayed Abdel Kader Hachem et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 10 Décembre 1936, No. 1448 Ménoufieh.

Objet de la vente: en sept lots.

Suivant procès-verbal de distraction du 24 Juin 1937.

1er lot.

1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot.

3 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufia).

3me lot.

15 kirats et 22 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufia).

4me lot.

8 feddans, 6 kirats et 7 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh).

5me lot.

11 kirats et 19 sahmes sis à Kafr El Chorafa El Gharbi, Markaz Tala (Ménoufia).

6me lot.

5 feddans, 6 kirats et 14 sahmes sis à Kafr El Chorafa El Gharbi, Markaz Tala (Ménoufieh).

7me lot.

5 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 65 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

L.E. 470 pour le 4me lot.

L.E. 15 pour le 5me lot.

L.E. 200 pour le 6me lot.

L.E. 300 pour le 7me lot.

Outre les frais.

523-C-715 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de:

1.) La Banque Mosseri, S.A.E., ayant siège au Caire, 23, rue Cheikh Aboul Sebaa, poursuites et diligences du président de son Conseil d'Administration le Sieur Elie N. Mosseri, y domicilié, subrogée aux droits et actions du Sieur Aziz Bahari, suivant acte authentique de cession et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 15 Juin 1937 sub No. 3584.

2.) En tant que de besoin du Sieur Aziz Bahari, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil.

Tous éli-sant domicile au Caire en l'étude de Me Elie Mosseri, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Dawlat Hanem Erfan, épouse du Sieur Mohamed Bey Gheitta et fille de Ahmed Pacha Erfan, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 2 rue Tolombat (Garden-City).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 26 Novembre 1936, dénoncé le 10 Décembre 1936, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire, le 19 Décembre 1936, No. 8254 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain avec les constructions élevées sur une partie, sise au Caire, chiakhet El Zamalek, kism Abdine, rue Bayoumi Fathi No. 211, impôts No. 9 (actuellement rue Bahgat Pacha Aly No. 1), d'une superficie de 6403 m² 35 cm², limitée: Nord, rue El Baroudi No. 212, en ligne courbe, sur une long. de 14 m.; Est, rue El Baroudi No. 212, sur une long. de 120 m. et en partie ligne courbe sur une long. de 20 m.; Sud, rue Docteur Milton No. 231, sur une long. de 87 m.; Ouest, rue Docteur Beyoumi Fathi No. 211, sur une long. de 105 m. 20.

Sur cette parcelle se trouve une maison construite en briques et pierres, composée d'un rez-de-chaussée, de deux étages et d'un garage du côté Sud, le reste forme un jardin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 8000 outre les frais.

Pour les poursuivants, Elie Mosseri, avocat. 526-C-718

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34, rue Fouad Ier) Téléphone: 20103

ALEXANDRIE

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de Chafik Boulos Goubran et Cts.

Au préjudice de:

- 1.) Abdel Alim Abdalla Hussein,
- 2.) Aly Abdalla Hussein.
- 3.) Hoirs Mohamed El Touni Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1935, transcrit le 11 Février 1935, No. 228 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs Mohamed El Touni Ibrahim.

La moitié par indivis dans 14 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis au village de El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Moneem No. 11, parcelle No. 8.

2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au même hod, dans les parcelles Nos. 15 et 18, indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

12 kirats et 12 sahmes indivis dans 15 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 16 et 17.

1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Ayayda No. 12, parcelle No. 3.

2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes indivis dans 2 feddans et 12 kirats, au même hod, dans les parcelles Nos. 8 et 9.

2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18.

12 sahmes au hod El Ads No. 18, parcelle No. 14.

1 kirat au même hod, parcelle No. 13. 22 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 38.

2 kirats et 2 sahmes indivis dans 1 feddan et 5 kirats, au même hod, dans la parcelle No. 39.

4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 92.

3 kirats et 4 sahmes indivis dans 18 kirats et 12 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 98.

2 kirats indivis dans 2 kirats et 12 sahmes, au même hod, dans la parcelle No. 189.

5 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 99.

5 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 121.

20 kirats au hod El Ads No. 18, parcelle No. 110.

1 kirat et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 118.

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 6 sahmes, au hod El Ghaba El Charkieh No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

2 kirats et 8 sahmes indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, au hod El Sahel No. 4, dans la parcelle No. 3.

2me lot.

Biens appartenant à Aly Abdalla et Abdel Alim Abdallah Hussein.

La moitié par indivis dans 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

19 kirats et 14 sahmes au hod El Ayayda No. 12, indivis dans 4 feddans, 21 kirats et 7 sahmes, dans les parcelles Nos. 24, 25 et 26.

1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes, au hod El Ganna El Charkieh No. 9, dans la parcelle No. 27.

1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes indivis dans 11 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, au hod Abdel Moneem No. 11, dans la parcelle No. 1 bis.

1 kirat indivis dans 3 kirats et 8 sahmes, au hod El Ads No. 18, dans la parcelle No. 3.

4 kirats et 8 sahmes indivis dans 15 kirats, au même hod, dans la parcelle No. 57.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
Emile Rabbat,

463-C-677

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Issaoui Issaoui Abdel Ghaffar, connu aussi sous le nom de Attia, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tala, district de Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Avril 1937, huissier R. Misistrano, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Avril 1937 sub No. 427 Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

44 feddans, 23 kirats et 14 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions de la parcelle 45 feddans et 6 sahmes, sis au village de Tala, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 22 sahmes au hod El Kamachtouh No. 2, parcelle No. 119.

2.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Akr wal Mariss No. 38, parcelle No. 41.

3.) 1 feddan et 6 sahmes au hod El Rakik No. 11, parcelle No. 48.

4.) 1 feddan et 12 kirats au hod Taya-ra No. 22, parcelle No. 91.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 39.

6.) 1 feddan, 6 kirats et 17 sahmes au hod El Farone No. 31, parcelle No. 28.

7.) 2 feddans, 15 kirats et 15 sahmes au hod Tereet Bemam No. 32, parcelle No. 112.

8.) 19 feddans, 10 kirats et 15 sahmes au hod El Akr wal Marisse No. 38, parcelles No. 120.

9.) 3 feddans, 15 kirats et 15 sahmes au hod El Khargua El Kebli No. 40, parcelle No. 81.

10.) 1 feddan, 5 kirats et 23 sahmes au hod El Hebs No. 20, parcelle No. 203.

11.) 14 kirats et 11 sahmes au hod El Batn No. 12, parcelle No. 51.

12.) 10 kirats et 13 sahmes au hod El Akr wal Mariss No. 38, parcelle No. 122.

13.) 21 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 1 sahme dont 22 kirats dans la parcelle No. 173 et 22 kirats et 1 sahme au hod El Okr wal Mariss No. 38, parcelle No. 174.

14.) 7 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au hod El Chiakha No. 21, parcelle No.

93, indivis dans 10 feddans, 12 kirats et 7 sahmes.

15.) 5 kirats et 15 sahmes au hod El Habs No. 20, indivis dans 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 278.

16.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod Chiakha No. 21, parcelle No. 67. 2me lot.

4 feddans, 10 kirats et 19 sahmes sis au village de Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Sakia wal El Coiza (recta, d'après les témoins, lire Guiza) No. 19, parcelle No. 101.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 61.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 23 sahmes au hod El Kalamcha No. 23, parcelle No. 23.

4.) 13 kirats et 23 sahmes au hod Kayem El Zokak No. 25, parcelle No. 110. 3me lot.

8 feddans, 17 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de El Bendaria, district de Tala (Ménoufieh), au hod El Berka No. 18, parcelle No. 13.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3150 pour le 1er lot.

L.E. 445 pour le 2me lot.

L.E. 615 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

481-C-695

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Farid Kabli, propriétaire, sujet britannique, demeurant au Caire, à Fom El Khalig No. 3, et y élisant domicile en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour, pris en sa qualité de cessionnaire du Sieur Mahmoud Aly Haragui.

Au préjudice de:

- 1.) Le Sieur Farghali Ahmed Bekhit.
- 2.) La Dame Hamida, fille de Aly, fils de Haragui.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Avril 1936, dénoncée les 2, 9 et 11 Mai 1936 et transcrite avec ses dénonciations le 12 Mai 1936 sub No. 570 Assiout.

Objet de la vente:

109 m² 77 cm. par indivis dans deux maisons sises à Nahiet El Hamra, dépendant de Bandar Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, appartenant à la Dame Hamida Bent Aly Haragui et au Sieur Farghali Ahmed Bekhit, divisés en deux lots comme suit:

1er lot.

A. — 35 m² 39 cm. au hod El Omdeh El Charki No. 3 et actuellement chareh El Guesr, Salibet El Hamra No. 203 par les propriétés Nos. 106 et 104, à haret El Nazla No. 2, faisant partie des Nos. 32 et 31, actuellement Nos. 106 et 104, par indivis dans deux maisons de la superficie de 138 m² 77 cm.

2me lot.

B. — 74 m² 38 cm. au hod El Omdeh El Charki No. 3 anciennement et ac-

tuellement propriété No. 110, par chareh Guisr Salibet El Hamra No. 203, à haret El Nazla No. 2, faisant partie du No. 31, par indivis dans la maison de la superficie de 145 m² 67 cm.

La désignation qui précède est d'après le nouveau cadastre, mais d'après la saisie ces biens sont les suivants:

109 m² 77 cm. par indivis dans 2 maisons sises à Nahiet El Hamra, dépendant de Bandar Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, appartenant à la Dame Hamida Bent Aly Haragui et au Sieur Farghaly Ahmed Bekhit, divisés en deux lots comme suit:

1er lot.

35 m² 39 cm. au hod El Omdeh El Charki No. 3, actuellement chareh El Guesr Salibet El Hamra No. 203, par les propriétés Nos. 36 et 104, à haret El Nazla No. 2, faisant partie des Nos. 32 et 31, par indivis dans deux maisons de la superficie de 133 m² 77 cm.

2me lot.

74 m² 38 cm. au hod El Omdeh El Charki No. 3, actuellement propriété No. 110, par chareh Salibet El Hamra No. 203, à haret El Nazla No. 2, faisant partie du No. 31, par indivis dans la maison de la superficie de 145 m² 67 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 10 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Wahba Himaya,

Avocat à la Cour.

537-C-729

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Vacuum Oil Company, poursuivant la vente sur folle enchère.

Contre:

1.) Ibrahim Ibrahim Chalabia, propriétaire, local, demeurant à Dia El Kom, **fol enchérisseur.**

2.) Abdel Rahman El Bahnassi, fils de feu Moussa, fils de feu Mohamed.

3.) Mohamad Abdel Rahman El Bahnassi, fils du 1er, tous deux commerçants, égyptiens, établis à Dia El Kom, district de Kouesna (Ménoufieh), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1929, dénoncée le 3 Juin 1929, transcrit avec sa dénonciation le 10 Juin 1929, No. 1285 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Rahman El Bahnassi:

2 magasins contigus, sis au village de Dia El Kom, Markaz Kouesna, Ménoufieh, à la rue El Souk.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Rahman El Bahnassi:

3 feddans, 14 kirats et 1 sahme, savoir:

A. — 2 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Chentena El Hagggar, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Khazaran El Kébir No. 14.

2.) 11 kirats au même hod.

3.) 9 kirats au même hod.

4.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Tarbia No. 25, en une seule parcelle.

5.) 8 kirats au hod Khazaran.

6.) 6 kirats au hod El Tania.

7.) 5 kirats au hod El Guenenah, dit aussi hod Dayer El Nahia.

B. — 16 kirats et 1 sahme au même village de Chentena El Hagggar, divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 1 sahme au hod El Tarbia No. 25, parcelle No. 150.

2.) 6 kirats au hod Khazaran El Kébir No. 14, parcelle No. 19.

3.) 4 kirats au même hod, dans la parcelle No. 19.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman El Bahnassi.

10 kirats et 16 sahmes au village de Chentena El Hagggar, district de Chebin El Kom (Ménoufieh), au hod El Khazaran El Kébir No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, atténuances et constructions quelles qu'elles soient, servitudes, augmentations, améliorations, arbres, arbustes et plantations, sakihs, tabouts et machines, outils et outillages, attenants et aboutissants, présents ou futurs et tous autres accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 375 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

Avocats.

425-C-653.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Amin Soliman Fayed El Tawil, débiteur saisi.

2.) Zaki Amin Soliman El Tawil, **fol enchérisseur.**

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, 4 rue Souk El Samak El Kadim (Khoronfish).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1933, dénoncée le 19 Juin 1933, le tout transcrit le 29 Juin 1933 sub No. 2441 Guiza.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans et 7 kirats de terrains sis à Nahiet Chenbari, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

a) 3 kirats et 14 sahmes au hod El Echrin No. 1, faisant partie de la parcelle No. 53, par indivis du côté droit dans 7 kirats et 2 sahmes.

b) 22 kirats et 8 sahmes au hod El Khamsin No. 2, par indivis du côté droit dans 23 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

c) 18 sahmes par indivis du côté droit dans 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au

hod El Kamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 20.

d) 15 kirats et 4 sahmes par indivis du côté droit dans 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 178.

e) 2 kirats au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 22 kirats.

f) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Awkaf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

g) 7 sahmes au hod El Awkaf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans 1 kirat.

h) 8 kirats et 10 sahmes au hod Gheit El Nahl No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes.

i) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Khamsin No. 2, parcelle No. 182.

j) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 175, même hod, propriété Amin Soliman Fayed El Tawil et autres.

k) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsin No. 2, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 174.

l) 1 kirat et 1 sahme au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 105, par indivis dans 3 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

487-C-701

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Jacob Yani, fils de feu Moïse, de feu Joseph, rentier, sujet français, demeurant à Hérouan, rue El Bosta.

Au préjudice du Sieur Abdel Wahab El Sayed, fils de El Sayed, de Saïd Abdel Wahab, entrepreneur, sujet local, demeurant jadis au Caire, 3 rue Nemr, immeuble Vraïla (quartier Maarouf), et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mai 1936, de l'huissier L. Stefanos, suivi de sa dénonciation en date du 27 Mai 1936, du sous-chef huissier Sonnini, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Juin 1936 sub No. 5539, fol. 4, vol. 94.

Objet de la vente: lot unique.

107 feddans, 3 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village d'El Tarha, Markaz Faraskour (Dak.), divisés comme suit:

1.) 28 feddans au hod El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, in-

divis dans 33 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

2.) 70 feddans, 15 kirats et 3 sahmes au hod El Wastania No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 5 et 6, indivis dans 85 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

3.) 8 feddans et 12 kirats au hod Abou Saleh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 23 feddans, 12 kirats et 22 sahmes, partie de la superficie de la susdite parcelle.

Y compris une maison de maître en briques et bois entourée d'un jardin de 3 feddans environ.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6850 outre les frais.
Pour le poursuivant,
432-CM-660 Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, subrogée aux poursuites de la Société Royale d'Agriculture, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur S.E. Fouad Pacha Abaza, demeurant au Caire.

Contre:

I. — Cheikh Metwalli Ibrahim Bassiouni,

II. — Hoirs de feu Sibai Ibrahim Bassiouni, savoir:

1.) Dame El Sett Lachine,
2.) Dame El Sett Zeinab Douedar, ses veuves.

3.) Mohamed Sebai,
4.) Abdel Wahed Sebai, ses enfants majeurs.

5.) Mohamed Sebai, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Sebai Ibrahim Bassiouni, savoir: Amina, Wahiba, Chabrawi et Hassan Sebai. Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Manchat Radwan, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Février 1935, huissier G. Ackawi, dénoncée par l'huissier L. Stéfano le 4 Mars 1935, dûment transcrits le 9 Mars 1935 sub No. 519.

2.) D'une ordonnance de subrogation rendue par le Tribunal Mixte des Référéés de Mansourah en date du 5 Mai 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — Biens appartenant à Metwalli Ibrahim Bassiouni.

85 feddans, 1 kirat et 6 sahmes sis à Manchat Radouan, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 53 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 81, 61, 82 et 89, au hod El Asdoussi No. 2.

2.) 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 27, au hod El Serou No. 7, 2me section.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 22, faisant partie des parcelles Nos. 20, 21 et 23, au hod El Serou No. 7, 2me section.

4.) 16 feddans et 20 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Serou No. 7, 1re section.

5.) 18 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Serou No. 7, 1re section. Ce lot est par indivis dans le Sakan El Ezbeh et le gourn dont la superficie est de 1 feddan et 22 kirats.

6.) 8 feddans faisant partie de la parcelle No. 726, au hod El Serou No. 7, kism awal.

2me lot.

B. — Biens appartenant à Sébai Ibrahim El Bassiouni.

29 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à Manchat Radouan, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 10, 11 et 12, au hod El Serou No. 7, 2me section.

2.) 13 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 27, au hod El Serou No. 7, kism tani.

3.) 19 feddans faisant partie des parcelles Nos. 4, 5 et 2, au hod El Serou No. 7, kism awal.

4.) 15 kirats faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Serou No. 7, kism awal. Ce lot est par indivis dans le Sakan El Ezbeh et le gourn dont la superficie est de 1 feddan et 22 kirats.

5.) 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Gourmi et non Harli No. 1, kism awal.

Il existe en outre sur la 5me parcelle de la lettre A et sur la 4me parcelle de la lettre B une ezbeh comprenant 16 maisonnettes, habitations ouvrières, construites en briques crues, une maison d'un seul étage, comprenant deux chambres, une entrée et les accessoires, construite en briques crues et une autre maison d'un seul étage, comprenant 4 chambres, une entrée et les accessoires, construite en briques crues, le tout complet des portes et fenêtres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2770 pour le 1er lot.

L.E. 1180 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

494-M-70

Maurice Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête des Hoirs de feu Franklin Bernard, savoir:

1.) La Dame Jeanne Claire Lévy, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Henri-Eugène, Jean-Jacques et Bernard-Alexandre.

2.) La Dlle Alice Berthe Paulette Anne Marie.

Tous héritiers du dit défunt, citoyens français, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Tullio Benini, fils de feu Vincenzo Benini, ingénieur-agronome, sujet italien, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1935, huissier

Antoine Akad, dénoncé le 24 Juillet 1935, suivant exploit de l'huissier Jacques Chonchol, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 6 Août 1935 sub No. 7848 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

63 feddans sis au village de Béni Ebeid, Markaz Dékernès (Dak.), au hod El Kom No. 12, parcelle No. 1.

2me lot.

61 feddans, 4 kirats et 4 sahmes sis au village de Béni Ebeid, Markaz Dékernès (Dak.), au hod El Kom No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 2400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 8 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,

Malatesta et Schemeil,

491-CM-705

Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Soliman Abdel Aal, fils de Abdel Aal, petit-fils de Soliman Mohamed El Souedi, propriétaire, sujet local, demeurant à Daydamoum, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier M. Atalla, dénoncée le 20 Mars 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 23 Mars 1935 sub No. 75 (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 23 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Daydamoum, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 21 kirats au hod El Gabal wal Tal wal Mahfar No. 1, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 130, 129, 131 et 179, indivis dans 9 feddans et 18 kirats.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 23 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 179, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 21 sahmes.

2me lot.

21 sahmes, 2 kirats et 17 sahmes, représentant une quote-part de moitié soit 12 kirats sur 24 kirats dans 42 feddans, 5 kirats et 11 sahmes situés au village de Daydamoum, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 22 feddans, 8 kirats et 11 sahmes au hod El Gabal wal Tal wal Mahfar No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 180.

2.) 4 feddans et 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 180.

3.) 15 feddans et 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 180.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve,

avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 285 pour le 1er lot.

L.E. 1015 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

495-M-71.

Maurice Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Victoria Marco Makhali, propriétaire, sujette hellène, demeurant au Caire, rue El Amir Ezz El Dine No. 45 (El Saptieh).

Contre:

1.) Daoud Chenouda Takla.

2.) Ibrahim Chenouda Takla.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Abdel Chedid Chenouda, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier B. Accad en date du 14 Décembre 1929, transcrite le 2 Janvier 1930, No. 1.

Objet de la vente: 2/3 dans une parcelle de terrain de la superficie de 584 m2, par indivis dans 867 m2, sise à Kafr Sakr (Ch.), au hod El Chouchieh wa Maahou No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, sur laquelle est élevé un dépôt de bois, et 2/3 dans une machine complète, marque Allen, Alderson, No. 140961, de la force de 35 chevaux, fonctionnant à l'air comprimé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 335 outre les frais.

Mansourah, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

563-M-73

Z. Gaballa, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Aziz Mohamed El Saadani, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ib. El Damanhoury en date du 18 Avril 1933, dénoncée le 27 Avril 1933, transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 1er Mai 1933 sub No. 868 (Gh.).

2.) D'un procès-verbal de rectification des limites dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 3 Mars 1937.

Objet de la vente:

2me lot.

3 feddans et 7 kirats sis à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.), au hod El Kantara No. 11 et au hod Dayer El Nahia No. 14, divisés comme suit:

1.) 17 kirats, partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, au même hod, parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, partie des parcelles Nos. 21 et 22, en son hod.

4.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, partie de la parcelle

No. 22, par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais.

Mansourah, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

493-M-69.

Maurice Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938.

A la requête de la Société Commerciale Mixte (Maurice J. Wahbe & Co.), ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son Directeur M. Maurice Yacoub Wahba, y demeurant (subrogée aux poursuites du Sieur Jacques M. Cohen, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah (siégeant en termes des Référés) en date du 6 Janvier 1937, R.G. No. 456/62e A.J.).

Contre:

1.) Hassanein Hassanein Gheiss, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers, savoir:

a) Dame Tafida Ahmed El Gohari, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ghindi, Wagdi, Sabri et Ahmed.

b) El Sabahi, c) Assaad, d) Mohamed, e) Hilana, les quatre derniers avec les mineurs enfants de feu Hassanein Hassanein Gheiss.

2.) Sobh Hassanein Gheiss.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Keytouna, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1932, huissier A. Aziz, dénoncée le 8 Novembre 1932 et transcrite le 21 Novembre 1932 sub No. 13146.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 13 Avril 1935 et notifié aux débiteurs le 20 Avril 1935.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

1 feddan et 21 kirats de terrains sis au village d'El Keytouna, district de Mit-Ghamr, au hod El Cheyakh No. 12, parcelle No. 32 ou 22.

2me lot.

7 feddans de terrains sis au village d'El Keytouna, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Halawi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 19.

3me lot.

7 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Keytouna, district de Mit-Ghamr (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 15 kirats au hod El Chiakh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2me de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Sabile No. 13, parcelle No. 36.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 125 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

L.E. 540 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

515-CM-707

S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale S. S. Sednaoui Co Ltd., société mixte, ayant siège au Caire, place Khazindar.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Hamouda Mahgoub, fils de Mahgoub, pris en sa qualité d'héritier de son fils Mohamad Hammouda Mahgoub, propriétaire, local, demeurant à Tall Maghoub, dépendant du village de Faracha, district de Hehya, Moudirieh de Charkieh.

2.) Mohamad Moussa, fils de Moussa, fils de Aly, cultivateur, sujet local, demeurant au village de Manchat El Radi, district de Facous, Moudirieh de Charkieh.

3.) Moufida Ismail Hussein, fille de Ismail, fils de Hussein, propriétaire, sujette locale, prise en sa qualité d'héritière de feu la Dame Saada Bent Mahgoub Rachouan, demeurant jadis à Didamoun, Markaz Facous (Charkieh) et actuellement de domicile inconnu ainsi qu'il résulte de l'exploit de l'huissier Z. Tsouloukhos en date du 18 Mars 1936 et après recherches faites dans divers quartiers de la ville et notamment aux postes et télégraphes de Mansourah.

4.) Aly Ismail Hussein,

5.) Mahgoub Ismail Hussein, tous deux fils d'Ismail, fils de Hussein, pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Saada Bent Maghoub Rachouan, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Saft Zereik, district de Simbellawein, Moudirieh de Dakahlieh.

6.) Fauz Mahgoub Rachouan, fille de Mahgoub Rachouan, fils de Rachouan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezbet Mahgoub, dépendant de El Tayeba, district de Zagazig (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 29 Février 1936, dénoncée les 17, 18, 19 et 31 Mars 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah les 28 Mars 1936 sub No. 518 et 7 Avril 1936 sub No. 577 Mansourah.

Objet de la vente: en un seul lot.

48 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Seneita jadis et actuellement au village de Nawafaa, district de Facous (Charkieh), à prendre par indivis dans 121 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Bahari wa San, ensemble avec les constructions s'y trouvant, divisés en deux parcelles:

La 1re de 91 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 30 feddans.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée de 7 maisons pour les cultivateurs, 1 dawar, 2 mandaras et 1 écurie, et une maison de deux étages, le 1er de 4 chambres et le 2me de 1 chambre sans toiture.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépen-

dances sans aucune exception ni réserve.

pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 715 outre les frais.
Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
536-CM-728. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 4 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Aziz Bey Abou-char, fonctionnaire retraité, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Joseph Moussa Sauma, pris en sa qualité de seul et unique héritier de feu son père Moussa Sauma, propriétaire, sujet libanais, demeurant à Ghazir (Liban).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1935, huissier Victor Chaker, dûment transcrit le 8 Octobre 1935, sub No. 252.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 200 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée autrefois portant le No. 6, kism salés El Emara El Guédida, rue El Baladia et actuellement portant le No. 4, rue El Emara et No. 3 Sarafia kism sales Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), moukallafa émise au nom de Moussa Sauma, limité: Nord, par la rue El Baladia, sur 11 m.; Sud, par la propriété de Mohamed Ahmed El Issaoui (parcelle Nos. 59 et 60), sur 20 m.; Est, par la rue No. 3, sur 10 m.; Ouest, par la rue No. 4, sur 10 m.

Mise à prix: L.E. 132 outre les frais.
Port-Saïd, le 8 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
497-P-36. Avocat.

Date: Mardi 4 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatila.

Contre Ahmed Mohamed Halawa, commerçant, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rues El Ghouri et Sawahel, immeuble Hag Abdo El Moli El Banna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1937, huissier Victor Chaker, dénoncée le 17 Mai 1937, transcrits le 21 Mai 1937 sub No. 113.

Objet de la vente:

7 1/2 kirats à prendre par indivis sur 24 kirats dans un terrain de la superficie de 48 m² 75 dm², soit 15 m² 2320 cm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sise à Port-Saïd, kism 2me, ruelle El Helalieh, No. 81 tanzim, Gouvernorat du Canal, portant le No. 12 impôts, moukallafa No. 51/1 établie aux noms de Mohamed Makwa Ahmed Mohamed, Mohamed Ahmed Halawa et Ahmed Soliman Abdel Ati 3 kirats.

Le rez-de-chaussée de cet immeuble, portant le No. 14 municipal, comprend deux pièces outre les accessoires.

Les trois étages supérieurs comprennent chacun deux appartements avec accessoires communs pour les deux appartements.

Il existe entre le rez-de-chaussée et le 1er étage une petite chambre sur les escaliers, dite makaad.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 230 outre les frais.
Port-Saïd, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
500-P-39 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 4 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Hassan Mohamed Toubgui, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Dimitri Soultanakis, fils de feu Michel, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kawalla, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, huissier U. Lupo, transcrite le 29 Novembre 1934 sub No. 311.

Objet de la vente: le quart par indivis dans un terrain de la superficie de 153 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, rue Acca et Kawalla, kism 1er, portant le No. 2, moukallafa No. 49/2, établie au nom de Michel Soultanaki.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 95 outre les frais.
Port-Saïd, le 8 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
501-P-40 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 4 Janvier 1938.

A la requête de:

1.) Panayoli Cominos,
2.) Dimitri Koconis, négociants, hellènes, demeurant à Port-Saïd.

Contre Mohamed Abdou El Mougabbel, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue El Minia et ruelle El Bousseri, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1937, huissier Victor Chaker, dénoncée le 13 Février 1937, transcrits le 19 Février 1937 sub No. 31.

Objet de la vente

Un terrain de la superficie de 47 m² 85 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs avec pièces sur la terrasse, sise à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, ruelle El Bousseiri, portant le No. 81 d'impôts, actuellement portant le No. 91 impôts, composée: a) d'un rez-de-chaussée comprenant un magasin et un appartement d'une entrée et d'une pièce, b) de deux appartements supérieurs d'une entrée et de trois petites pièces chacun, c) d'un 3me étage formant en partie terrasse et en partie un appartement d'une pièce, le tout outre les ac-

cessoires, moukallafa No. 12/3 au nom de Mohamed Abdou El Mougabbel.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.
Port-Saïd, le 8 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
498-P-37. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 4 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Paolo Stella, italien, demeurant à Port-Saïd, subrogé aux poursuites initiées par la Dame Claire veuve Joseph Roth, en vertu d'une ordonnance du 18 Novembre 1937, rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad, siégeant en Référés.

Contre le Sieur Saïd Naaman Azoury, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, transcrit le 5 Juillet 1936 sub No. 202.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 450 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, de divers magasins et de 4 étages avec annexes sur la terrasse, le tout sis à Port-Saïd kism 1er, rues Salah El Dine et Soltan Mourad, impôt No. 23, limité: Nord, sur 20 m. par la rue Soltan Mourad; Sud, sur 20 m. par la propriété du Sieur P. de Tommaso; Est, sur 22 m. 50 par la rue Salah El Dine; Ouest, sur 22 m. 50 par la propriété C. Piperis et Cts Erodiadis.

Mise à prix: L.E. 7200 outre les frais.
Port-Saïd, le 8 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
502-P-41 P. Garelli, avocat.

Date: Mardi 4 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Georges Violetta, ouvrier, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Basile Vrissimis, commerçant, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mai 1937, huissier Victor Chaker, dénoncée le 13 Mai 1937 et transcrits le 21 Mai 1937 sub No. 114.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 90 m² ainsi que la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, située à Port-Saïd, kism 3me, rue El Emara No. 4, portant le No. 24 impôts, moukallafa No. 1/1 au nom de Basile Petrou.

Le rez-de-chaussée forme un magasin à usage de café et le 1er étage comprend un appartement de 6 pièces outre les accessoires.

Cet immeuble est en mauvais état de construction.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.
Port-Saïd, le 8 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
499-P-38. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 4 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Salvatore P. Caruana, négociant, sujet anglais, demeurant à Suez et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Maitres G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats.

Au préjudice du Sieur Mohamed Eff. Mahmoud El Ghawabi, fils de Mohamed Mohamed El Ghawabi, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Suez et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Avril 1936, No. 20.

Objet de la vente: en un seul lot.

La moitié à prendre par indivis dans une maison avec le sol sur lequel elle est bâtie, en pierres blanches, sise à Suez, Gouvernorat de Suez, 3me kism, rue El Faggallah El Guédida, de la superficie de 456 m², maison No. 5 propriété et moukallafa jadis No. 40 et actuellement No. 33, limitée: Nord, rue sur 24 m.; Ouest, rue sur 19 m.; Sud, rue chemin de fer de l'Etat sur 24 m.; Est, rue sur 19 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 880 outre les frais. Mansourah, le 8 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, 565-DMP-147 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Manchiet Bichara, Markaz El Délingat (Béhéra).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Bichara,
- 2.) Abdel Latif Bichara.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Manchiet Bichara, Markaz El Délingat (Béhéra).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 26 Février 1934, R.G. No. 2181/61e A.J., et d'un procès-verbal de détournement et nouvelle saisie du 3 Novembre 1937.

Objet de la vente:

La récolte de maïs pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

La récolte de mandarines, oranges et citrons doux pendante par racines sur 4 feddans.

Le Caire, le 8 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

Albert Delenda,

552-CA-741

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 13 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Cleopatra, Ramleh, rue Zananiri Pacha No. 11.

A la requête du Sieur Gabriel Chouchani, commerçant, sujet local, demeurant à Alexandrie, 14 rue Mahmoud Pacha El Falaki, et élisant domicile au cabinet de Maître Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Charles Scotto, employé, italien, demeurant à Cleopatra, Ramleh, rue Zananiri Pacha No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Septembre 1936, huisier G. Moulattlet, **en exécution** d'un jugement sommaire du 28 Avril 1936.

Objet de la vente: une garniture de salon en noyer sculpté, 1 canapé, 2 fauteuils, 2 chaises, 1 table; une garniture de salle à manger en noyer turc, table à rallonges, 6 chaises, 1 buffet, 1 bibliothèque et divers autres objets mobiliers indiqués au procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 8 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

514-A-550

Fawzi Khalil, avocat.

Date: Lundi 20 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Mit Badr Halawa, Markaz Samanoud (Gharbieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Méguid El Ashri.
- 2.) Aboul Enein Ghalouche.
- 3.) Abdel Aziz Farahat.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Mit Badr Halawa, Markaz Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 23 Octobre 1937, R.G. No. 9398/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Novembre 1937.

Objet de la vente:

Divers meubles tels que bureaux, armoire, coffre-fort, presse à copier.

La récolte de fruits (mandarines et oranges) sur 6 feddans.

Le Caire, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

553-CA-742

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Arab, Markaz Zifta (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale J. & A. Levy Garboua & Co., société de commerce française, ayant siège au Caire, 9 rue Shawarby Pacha.

Au préjudice du Sieur Mohamed El Sayed Hassan, propriétaire, sujet local, omdeh du village de Kafr El Arab, Markaz Zifta (Gharbieh) et y demeurant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Mai 1937.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé italien et 20 hemles de paille environ.

Le Caire, le 8 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

466-CA-680.

M.-G. et E. Lévy, avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Rayramoun, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abbas Abdel Ghani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juin 1937.

Objet de la vente: un tas de blé, sans battage, provenant de 2 feddans, au hod Dayer El Nahia, évalué 10 ardebs et 3 hemles de paille.

Le Caire, le 8 Décembre 1937.

473-C-687.

Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: Béni-Samie (Assiout).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mohamed Mahran Abdel Rahman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Avril 1936.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,

474-C-688.

Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mercredi 29 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Deir-El-Malek, dépendant d'El-Reyramoun, Markaz Mallaoui, Assiout.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co Inc.

Contre le Révérend Zakhary Magar.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution dressés en date des 24 Août et 24 Novembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 moteur marque National Gas Engine, No. 2644, de la force de 55 H.P., faisant fonctionner 1 moulin.

2.) 1 moulin à 2 entonnoirs, y compris les meules, les roues à engrenage et tous accessoires.

3.) 1 bureau, 1 balance de la portée de 500 kilos et 1 banc en bois.

4.) La récolte de canne à sucre se trouvant pendante par racines sur 10 feddans, sis au hod El-Khers-El-Charki No. 7, d'un rendement de 500 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,

490-C-704.

Malatesta et Schemel, Avocats.

Date: Lundi 20 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Rouei No. 10.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Mohamed Aly Mahmoud, commerçant, égyptien.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution en date du 1er Août 1936 et récolement du 22 Novembre 1937.

Objet de la vente: 2000 poignets en cuivre, 1 grande machine pour former tous ornements en cuivre, 2 tours mécaniques complets.

Le Caire, le 8 Décembre 1937.

467-C-681.

Pour le poursuivant, F. Biagiotti, avocat.

Date: Mardi 14 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché d'Assioul.
A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre:

- 1.) Moustapha Ibrahim Abdel Hamid.
- 2.) Ahmed Ibrahim Abdel Hamid.
- 3.) Mohamed Ibrahim Abdel Hamid.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 3 Avril 1935 et 10 Août 1936.

Objet de la vente:

- 1.) 1 gourne de fèves non encore battues, évaluées à 25 ardebs.
- 2.) La récolte de coton sur 2 feddans. Le Caire, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
375-C-627 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 20 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Becht, Markaz Maghaha (Minieh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Ibrahim Ahmed Aly et Hoirs Mohamed Mohamed Moustafa.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 1er Juillet 1933 et 22 Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, No. 175404, avec sa pompe et ses accessoires; 1 vache, 1 âne; 1 machine marque Korting, de 11 chevaux, No. 19031, avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,
540-C-732. F. Bakhom Bey, avocat.

Date: Jeudi 23 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Wasta, Markaz Abnoub, Assiout.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Ahmed Hassanein Abou Gadir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Novembre 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 5 ardebs de blé.
- 2.) 5 ardebs de maïs seifi.

Pour la poursuivante,
489-C-703. Malatesta et Schemeil, Avocats.

Date: Lundi 13 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Héliopolis, 66 avenue Ramsès, app. No. 5.

A la requête du Sieur Toussaint Caruana.

Au préjudice du Sieur Léon B. Starasalsky.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du Samedi 5 Janvier 1935, huissier Ch. Labbad.

Objet de la vente: un lampadaire colonne, acajouté, sans abat-jour; un tapis persan, de 3 m. x 1 m. 50 environ, fond fantaisie; un secrétaire en bois ciré acajou; une garniture de chambre à coucher composée de: a) 1 armoire à 3 portes dont le milieu à glace biseauté, b) 1 chiffonnier à 4 tiroirs et 1 placard plein, à 2 battants, c) 1 table de nuit à 1 placard plein et 1 tiroir.

Pour le poursuivant,
538-C-730 Grant Scandar, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Zaki Fanous, dépendant de Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Naguib Armanios, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Sennourès, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Décembre 1934, R.G. No. 1378/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Novembre 1937.

Objet de la vente: 16 petits kantars de coton Achmouni.

Le Caire, le 8 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
555-C-744 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mahras, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Méguid Mohamed Okacha et Ahmed Abdallah Okacha.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 30 Mars 1935 et 15 Avril 1936.

Objet de la vente:

Une bufflesse robe noire.
Un taureau robe rouge.
La récolte de blé sur 1 feddan, au hod Zarafan El Kébli.
La récolte de blé sur 1 feddan, au hod Rezka El Charki.

La récolte de fèves sur 1 feddan, au hod Rezka El Charki.

La récolte de blé sur 1 feddan et 12 kirats.

Une ânesse âgée de 5 ans.
Le Caire, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
478-C-692. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 23 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Fayala, district d'Abou Korkas (Minieh).

A la requête du Sieur Stelio Constantinou, propriétaire, albanais, domicilié à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Chehata Fath El Bab Omrane, èsn. et èsq: a) d'héritier de son père Fath El Bab Omrane et b) de tuteur de son frère mineur Ibrahim Fath El Bab Omrane èsn. et èsq.

2.) Amina Ibrahim Fazalla, èsn. et èsq. de veuve et héritière de feu Fath El Bab Omrane.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Sannime, district d'Abou Korkas (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Novembre 1937, huissier J. Khodeir, **en exécution** d'un jugement civil du 20 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de maïs «chami» pendante par racines sur 20 feddans au hod El Howara, évaluée à 5 ardebs le feddan.

Alexandrie, le 8 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
454-AC-537. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Nazlet El Badramane, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mohamed Mansour.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 15 Août 1936 et 10 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni sur 1 feddan, 3 canapés à la turque, 2 fauteuils, 1 table, 4 dekkas, 2 chaises cannées.

Le Caire, le 8 Décembre 1937.
472-C-686. Emile A. Yassa, avocat.

Salles de Bain de luxe

Chauffage Central

Revêtement mural Artistique

NICOLAS DIAB & SONS

Département "Sanitaire"

**22, Rue Salah el Dine,
Alexandrie - Tél. 28795**

Date: Mardi 14 Décembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, à haret El Meska No. 5 (Sakakini), par la rue Reine Nazli près l'Ecole Américaine.

A la requête du Sieur Moustapha El Badri.

Au préjudice du Sieur Jacques Léon.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Juillet 1937.

Objet de la vente: canapés, bureaux, lustres, une garniture de salle à manger et une garniture de chambre à couche, etc.

Le Caire, le 8 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
458-C-672. Victor Alphanary, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assiout, rue Khachaba Pacha, au magasin de la requérante.

A la requête de The Tractor Co. of Egypt, S.A.E.

Contre:
1.) Mohamed Aly Mohamed Said,
2.) Abdel Rehim Aly Mohamed Said, propriétaires, locaux, demeurant à Arman El Wabourat (Louxor).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 18 Août 1937, R.G. No. 7792/62e A.J.

Objet de la vente:
1.) 1 charrue à 3 socs, marque Oliver.
2.) 1 tracteur, marque Deering, de 22/36 H.P., portant le No. 157454.

Pour la requérante,
546-C-738 A. Alexander, avocat.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Boustan El Dekka, immeuble l'«Union».

A la requête de la Raison Sociale Bouton Helvetia.

Contre la Maison N. Baladi.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Octobre 1937, par ministère de l'huissier S. Shabetai, en exécution d'un jugement rendu le 22 Septembre 1937 par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, R.G. No. 8023/62e.

Objet de la vente:
4 pièces de crêpe de Chine naturel, de 20 m. la pièce environ.
8 pièces de crêpe marocain naturel, de 25 m. la pièce.
4 pièces de crêpe Jeannine, soie naturelle, de 30 m. la pièce.

Le Caire, le 8 Décembre 1937.
Pour la requérante,
460-C-674 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Sweiha Rizgallah, Iskarous Rizgallah et Bebaoui Megalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Juillet 1936.

Objet de la vente: 30 kantars de coton Achmouni environ.
Pour le poursuivant,
539-C-731 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Samaan Bichara.
Contre Labib Mikhaïl et Souweïha Rizgallah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 13 Janvier et 5 Avril 1937.

Objet de la vente: 46 ardebs de blé, 30 charges de paille et 6 ardebs de maïs.
Pour le poursuivant,
541-C-733 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Lundi 20 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Zeitoun, rue El Zeitoun No. 18 A.

A la requête de Jean Attard.
Au préjudice de Khedr Bey Aly.
En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 23 Novembre 1937.

Objet de la vente: salle à manger, salon, radio, machine à coudre, etc.
Le Caire, le 8 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
543-C-735 I. Pardo, avocat.

Date: Mercredi 29 Décembre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Sohag, Markaz Sohag (Guirguez).

A la requête du Sieur Richard Adler.
Au préjudice du Sieur Farag Guindi.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1937.

Objet de la vente: 10 ardebs environ de blé.
Pour le poursuivant,
544-C-736 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 23 Décembre 1937, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 6 rue Sawiris Bey (Ab-bassieh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co. Ltd.

Au préjudice des Dames:
1.) Anissa Hanem El Gammal, épouse de Abdel Fattah El Gammal.
2.) Sania Hanem El Gammal, sa fille.
En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 27 Mars 1930 et 4 Juin 1932.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, tapis, rideaux, tables, armoires, machine à coudre, phonographe, lustre, etc.

Pour la poursuivante,
465-C-679. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Lundi 20 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 4, rue Chedid, Koubbeh Gardens.

A la requête de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

Contre Aïcha Mohamed Bahader, esn. et esq. et Abdel Maksud Hassanein.

En vertu de deux saisies-exécutions des 21 et 30 Octobre 1937, huissiers Della Marra et W. Anis.

Objet de la vente: salle à manger: 10 pièces en bois d'acajou; chambre à coucher: 4 pièces en bois de noyer; etc.
Pour la poursuivante,
483-C-697. Muhlberg et Tewfik, Avocats.

Date: Mardi 21 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Helieh, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Immam Hassanein Heikal.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Mai 1937.

Objet de la vente:
Au gourne (aire) du village, au hod Dayer El Nahia, un tas de blé évalué à 12 ardebs et 12 hemles de paille.
Le Caire, le 8 Décembre 1937.
475-C-689. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 13 Décembre 1937, à 10 h. du matin.

Lieu: à Guergueh.

A la requête de la Raison Sociale A. B. Berzi et Cie.

Contre Hamed Abdel Gawad El Masri.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Septembre 1937.

Objet de la vente: 50 glaces, 50 m. de toile cirée, tringles, chaises, lits «Ideal», marmites en cuivre etc.
Pour la poursuivante,
464-C-678. Ed. Atallah, avocat.

Date et lieux: Lundi 20 Décembre 1937, au Caire, rue Kasr El Aini No. 68, à 9 h. a.m., et rue Nabarawi No. 10, à 10 h. a.m.

A la requête du Sieur Aly Naim et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, esq.

Contre les Hoirs de feu Isaac Mayer Rofé, savoir:
1.) Sa veuve Rachel Rofé, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Huguette, Roger et Irène.

2.) Simone, épouse Leonardo Herlitzka.
3.) Jeannine Rofé.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier R. G. Misistrano du 22 Novembre 1937.

Objet de la vente:
A la rue Kasr El Aini No. 68: divers meubles garnissant 1 entrée, 1 salle à manger, 2 chambres à coucher, 1 corridor et 1 cuisine.
A la rue Nabarawi No. 10: 1 bureau ministre, 2 fauteuils, 1 canapé, 2 armoires, 1 étagère, 1 table avec presse à copier.

Pour les poursuivants,
561-C-750 Michel Valticos, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Achmounein, Markaz Mallawi, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Loufî Abdel Al et Aly Mahmoud.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 19 Décembre 1936 et 10 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre sur 1 feddan au hod Rached et celle de blé pendante par racines sur 1 feddan au hod Rawaha.
Le Caire, le 8 Décembre 1937.
471-C-685. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mardi 21 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Awad, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mabrouk Awad et Ahmed Awad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mai 1936.

Objet de la vente: 2 canapés, 4 chaises cannées, 1 table en fer; 8 ardebs de blé et 4 hemles de paille.

Le Caire, le 8 Décembre 1937.

477-C-691. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guizeh, 4 rue Amer.

A la requête du Sieur Ugo Schreiha.

Contre:

1.) La Dame Bahia Sadek Makami, èsn.

et èsq.

2.) La Dlle Soriah Amin Aboul Dahab.

3.) Hassan Eff. Tag El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Juillet 1937.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, armoires, etc.

558-C-747

Pour le poursuivant,
Ch. Azar, avocat.

Date: Jeudi 23 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieux: 1.) à Cham El Baharia, 2.) à Abou Bicht, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Hoirs de feu Moh El Dine Zein El Dine, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Sanhour El Baharia, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 9 Janvier 1937, R.G. No. 1533/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Novembre 1937.

Objet de la vente:

A Cham El Baharia:

4 taureaux, 2 vaches.

A Abou Ticht:

La récolte de bersim sur 12 kirats; le 1/6 dans une machine d'irrigation de la force de 16 H.P., marque Ruston, avec ses accessoires.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

554-C-743

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au domicile de la Dame Carmen Camilleri, au Caire, 2 rue Hussein Pacha El Meimar (rue Antikhana), propriété de Maître Charles Ghali, appartement No. 4, 2me étage.

A la requête de Me Charles Ghali, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Carmen Camilleri, administrée britannique, demeurant au Caire, 2, rue Hussein Pacha El Meimar (rue Antikhana).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 4 Septembre 1937, validée et convertie en saisie-exécution

par jugement sommaire du 20 Octobre 1937, R.G. 9219/62me A.J.

Objet de la vente: divers meubles consistant en garnitures de salon et de salle à manger, dressoirs à glaces, argentier, table à rallonge, fauteuils en bois ciré, style anglais, avec coussins en velours, canapés en toile cirée et velours, 1 tapis persan, portemanteau à glace, pendule à caisson en noyer, lustre en métal, etc.

Le Caire, le 8 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Halim Ghali, avocat.

488-C-702

Date: Mercredi 15 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue El Madaress No. 20 (Helmia El Guédida).

A la requête de la Raison Sociale Mohamed El Sebelgui & Co.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Fahmy et de son épouse la Dame Rouhia Hanem Housni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Novembre 1937.

Objet de la vente:

1.) Une garniture de salle à manger, en bois de hêtre, composée de: buffet, dressoir, argentier, table, etc.

2.) Un piano avec son tabouret.

Le Caire, le 8 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Victor Alphandary, avocat.

457-C-671.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Youssef Salama, Markaz Zagazig (Charkieh).

A la requête d'Elie Paschal Elia.

Contre Salama Hanna.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions en date des 15 Mai et 23 Août 1937, huissier B. Accad.

Objet de la vente: 10 ardebs de blé, 12 kantars de colon.

Pour le poursuivant,
Maurice Zahar, avocat.

456-CM-670.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue de la Gare.

A la requête d'Elefthéri Diochantopoulos.

Contre Labban Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Septembre 1936, huissier J. Chonchol.

Objet de la vente: 9 colis de café vert.
Georges Comminos,
Avocat à la Cour.

524-CM-716

Date: Lundi 20 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Damas, district de Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête de la Dame Hélène Kindynékos, rentière, hellène, à Mansourah.

Contre:

1.) Mahmoud Mohamed Abdel Rahman.

2.) El Sayed Mohamed Abdel Rahman.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Damas, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 29 Novembre 1937, huissier Georges Chidiac.

Objet de la vente: 40 ardebs de maïs avec les chatons, de 450 rotolis l'ardeb, se trouvant dans le gourn de l'ezbeh.

Pour la poursuivante,
P. Kindynékos, avocat.

562-M-72

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Belbeis, district de Belbeis (Charkieh).

A la requête du Sieur Elefthéri Diochantopoulos.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Zahed, commerçant, local, demeurant à Belbeis, district de Belbeis (Charkieh).

En vertu d'un jugement et de deux procès-verbaux de saisies des 1er Août 1936 et 18 Février 1937, huissier Ackad.

Objet de la vente: 20 sacs de riz Damiat; 20 bidons d'huile anglaise de 14 okes chacun et 1 sac de café vert.

Le Caire, le 8 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
G. Comminos, avocat.

525-CM-717

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, à 1 h. p.m.

Lieu: à Suez, au Palais du Gouvernorat.

A la requête du Sieur Yacoub Armanios.

Contre le Sieur Panos Frangeskakis.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie datés respectivement des 4 Février et 2 Décembre 1937.

Objet de la vente: piano, machine à écrire, service de table en métal argenté, lits avec accessoires, etc.

Port-Saïd, le 8 Décembre 1937.

Pour le requérant,
Charles Bacos, avocat.

496-P-35.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 29 Novembre 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Mahmoud Abdel Hamid, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ragheb Pacha No. 57.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 30 Octobre 1937.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. R. Auritano.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 14 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 7 Décembre 1937.

Le Greffier,

(s.) G. Chami.

Le Syndic,

(s.) R. Auritano.

549-A-552.

Par jugement du 29 Novembre 1937, a été déclarée en faillite la Société Industrielle et Commerciale Mixte de Tantah, de nationalité égyptienne, ayant siège à Tantah, ainsi que les associés gérants de la dite Société, à savoir: feu Ahmed Mohamed Talha, Mohamed Abdel Dayem et Mahmoud Mohamed Mitou, tous sujets locaux, domiciliés à Tantah.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 21 Octobre 1931.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. G. Servilii.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 14 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 7 Décembre 1937.

Le Greffier, (s.) G. Chami. Le Syndic, (s.) G. Servilii.
548-A-551.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Hussein Mahmoud Agamieh, négociant en manufactures et farines, ayant son fonds de commerce rue Souk El Kheit No. 102.

A la date du 30 Novembre 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 14 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 7 Décembre 1937.

550-A-553 Le Greffier, (s.) G. Chami.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte du 1er Juin 1937, muni de date certaine du 28 Novembre 1937 No. 7793, que la Société de fait, existant entre les frères Calogéras, Stélianos et Emmanuel, a été dissoute. M. Stél. Calogéras exploitera l'épicerie sise rue Gamil Sabet No. 9, en en assumant l'actif et le passif; et M. Emm. Calogéras exploitera celle sise à la rue Tanis No. 137, dans les mêmes limites que ci-dessus.

506-A-542 (s.) Dr. G. Salérian, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Novembre 1937, sub No. 5041, enregistré par extrait au Greffe du Tri-

bunal de Commerce Mixte du Caire, le 1er Décembre 1937, sub No. 14, A.J. 63, fol. 191, Reg. 40, qu'il a été formé entre les Sieurs M. Valsamis et J. Cosmidis une Société mixte en nom collectif, sous la Raison Sociale M. Valsamis & J. Cosmidis et sous la dénomination The Egyptian Cigars Company, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de cigares. Son siège est au Caire, rue Saraya El Ezbekieh. La signature sociale appartiendra exclusivement au Sieur Michel Valsamis. Cette Société est constituée pour la durée de 3 années, à partir du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1940 et est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans. En cas de décès du Sieur M. Valsamis, la Société continuera à fonctionner entre l'associé survivant et les héritiers du prédécédé, et, en cas de décès du Sieur J. Cosmidis, la Société sera dissoute de plein droit.

Le Caire, le 5 Décembre 1937.

547-C-739 Const. Englesos, Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Ch. Gervais, Société Anonyme, 11 rue de Prony, Paris, France.

Date & Nos. of registration: 27th November 1937, Nos. 83, 84 & 85.

Nature of registration: 3 Changes of Name.

Description: words: 1st: « Gervais », 2nd: « Ch. Gervais », 3rd: « Charles Gervais », name changed from Société Anonyme des Fromageries Ch. Gervais, Cairo No. 486, dated 11/8/22.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
511-A-547.

Applicant: National Lead Co. of 111 Broadway, City & State of New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 28th November 1937, No. 88.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: word « Titanox » transferred from Titanium Pigment Co. Alexandria No. 45, dated 10/12/27.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
509-A-545.

Applicant: Ch. Gervais, Société Anonyme, 11 rue de Prony, Paris, France.

Date & Nos. of registration: 28th November 1937, Nos. 89, 90 & 91.

Nature of registration: 3 Renewal Marks, Classes 55 & 26.

Description: words: 1st: « Gervais », 2nd: « Ch. Gervais », 3rd: « Charles Gervais ».

Destination: all for « Cheese ».

G. Magri Overend, Patent Attorney.
510-A-546.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

VENTE MOBILIERE.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 14 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 45, rue Fouad Ier. **A la requête** du Sieur Momtaz R. Sidhom.

A l'encontre du Sieur Odile Sivade.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 2 Décembre 1937, huissier S. Massad.

Objet de la vente:

1.) L'agencement du magasin savoir: tables, vitrines, fauteuils, armoires, etc.

2.) 104 coupes d'étoffes de couleur assortie, diverses marques, en laine, etc. Alexandrie, le 8 Décembre 1937.

Pour le poursuivant, 582-A-565. Nèguib N. Antoun, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Crownegypt Company, S.A.E.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Jeudi, 30 Décembre 1937, à 5 h. 30 p.m., au Siège Social, à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 1.

Tout actionnaire possédant au moins cinq actions a le droit d'y assister. Les actionnaires sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au Siège de la Société, le 27 Décembre 1937, au plus tard.

Ordre du jour:

1.) Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Réduction du capital social de L.E. 20000 à L.E. 2000, par remboursement aux actionnaires de L.E. 22,500 m/m par action nominative de L.E. 25.

3.) Après ce remboursement, création de 400 actions nouvelles au porteur de L.E. 5 chacune, entièrement libérées à échanger contre deux actions anciennes.

N.B. — Cet échange a été rendu nécessaire en l'état de la Loi Egyptienne qui n'autorise pas l'émission d'actions au-dessous de L.E. 4.

4.) En conséquence de la réduction de capital, modification du premier paragraphe de l'article 5 des Statuts comme suit:

« Article 5. — Le capital social est fixé à L.E. 2000 divisées en 400 actions de L.E. 5 chacune, entièrement libérées ». 576-A-559 (2 NCF 9/18).

The Land Agency of Egypt, S.A.*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de The Land Agency of Egypt, S.A., sont convoqués pour la dix-septième Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu aux bureaux de la Société à El Tarh, le Mardi, 11 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Ordre du jour:

Entendre le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société et recevoir le Compte de l'Exercice arrêté au 30 Septembre 1937.

Entendre le rapport des Censeurs. Discuter s'il y a lieu et approuver les Comptes.

Election ou réélection des Administrateurs.

Election du Censeur pour l'Exercice 1937/38 et fixation de ses émoluments. Donner décharge aux Administrateurs.

pour assister à l'Assemblée Générale les Actionnaires devront déposer leurs actions à la Barclays Bank (D. C. & O.), Alexandrie, 48 heures au moins avant la date fixée.

Le Conseil d'Administration.
570-DA-152.

Sudan Import & Export Company.
Le Caire.*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Sudan Import & Export Co. sont informés que le quorum prévu à l'article 32 des Statuts, n'ayant pas été atteint, l'Assemblée est renvoyée au Samedi 18 Décembre 1937, à 4 h. p.m., au siège de la Société, au Caire, avec le même ordre du jour.

Le Conseil d'Administration.
476-C-690.

AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.**Tribunal d'Alexandrie.**

Liquidation de l'Actif Abandonné aux Créanciers par André Buquin.

Avis de Vente par devant M. le Juge-Commissaire.

Le jour de Mardi 14 Décembre 1937, à 9 heures a.m., à la Salle des Faillites du Palais de Justice d'Alexandrie, il sera procédé à la vente, par devant M. le Juge-Commissaire, des biens suivants, formant partie de l'actif abandonné aux créanciers par le Sieur André Buquin, à savoir:

1.) Terrain à construire.
304 pics carrés sis à Zahrieh (Ramleh), kism Bacos, banlieue d'Alexandrie, acheté à la Modern Buildings, lot 1695-1699, contrat No. 24.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
2.) Valeurs Mobilières au plus offrant et dernier enchérisseur:
Créances pour un montant nominal de L.E. 60,950.

Meubles de bureau: 1 machine Gestetner, 1 presse à copier, 1 bureau en bois. 1 petite armoire en noyer et 1 diffuseur.

Pour détails et renseignements s'adresser au bureau du Syndic G. Servilii, 4 rue Tewfick, à Alexandrie, téléphone 21877.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.
Le Liquidateur de l'Actif Abandonné, 455-A-538. Dott. G. Servilii.

Faillite R. S. Verghis Frères.*Avis de Vente aux Enchères.*

A la séance qui sera tenue le 21 Décembre 1937, à 9 h. a.m., sous la présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente aux enchères de toutes les créances actives de la faillite ainsi que du mobilier inventorié garnissant la maison d'habitation des faillits.

La faillite n'assume aucune responsabilité quant à la recouvrabilité des dites créances et ne garantit même pas leur existence.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Syndic sis place Mohamed Aly, No. 16, en ville, tous les jours de 10 h. a.m. à midi.

Alexandrie, le 3 Décembre 1937.
Le Syndic de la faillite, 504-A-540. Georges Zaccaropoulos.

Faillite
les Succ. de Youssef Aly Béhéri.*Avis de Vente de Créances.*

A la séance qui sera tenue le 14 Décembre 1937, à 9 h. a.m., sous la présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente aux enchères de toutes les créances actives de la faillite.

La faillite n'assume aucune responsabilité quant à la recouvrabilité des dites créances et ne garantit même pas leur existence.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Syndic sis place Mohamed Aly, No. 16, en ville, tous les jours de 10 h. a.m. à midi.

Alexandrie, le 3 Décembre 1937.
Le Syndic de la Faillite, 505-A-541 Georges Zaccaropoulos.

Faillite
Mohamed & Ahmed El Sawi Omar.*Avis de Vente aux Enchères.*

A la séance qui sera tenue le 21 Décembre 1937, à 9 h. a.m., sous la présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente aux enchères de: 1.) toutes les créances actives de la faillite, 2.) 2/5 dans une maison sise à Mahmoudieh (Béhéra), 3.) 2 feddans et 17 sahmes de terrains de culture sis à Samadisse El Balad, Markaz El Mahmoudieh et 4.) une maisonnette sise à Fisha, construite en terre cuite.

La faillite n'assume aucune responsabilité quant à la recouvrabilité des créances actives ci-dessus et ne garantit même pas leur existence.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Syndic sis place Mohamed Aly, No. 16, en ville, tous les jours de 10 h. a.m. à midi.

Alexandrie, le 3 Décembre 1937.
Le Syndic de la faillite, 503-A-539 Georges Zaccaropoulos.

AVIS DIVERS**Avis.**

Nous portons à la connaissance du public que notre Maison, E. Magri Overend & M. Cumbo (The Anglo-American Patent Agency) Patent Agents, établie au Caire, rue Kasr-El-Nil, No. 48, n'a rien de commun avec celle de M. G. Magri Overend (The British Patent Agency), se qualifiant Patent Attorney, avec adresse à Alexandrie, Boîte Postale No. 1117.

Le présent avertissement est fait dans le but d'attirer l'attention du public sur le fait qu'aucune confusion ne saurait exister entre ces deux Maisons, si ce n'est que dans l'imagination de personnes mal intentionnées.

Le Caire, le 26 Novembre 1937.
(s.) E. Magri Overend & M. Cumbo,
The Anglo-American Patent Agency.
94-C-510. (3 NCF 26/7/9).

Avis.

A toutes fins que de droit, M. Andrea Vescia, entrepreneur, demeurant au Caire, 26 rue Soliman Pacha, notifie qu'il n'existe pas une «Cooperativa Operai Andrea Vescia» et que la Raison Sociale Cambroyannis Brothers, ayant siège à Assouan, n'a jamais été autorisée à contracter des engagements ni au nom de la dite coopérative, inexistante, ni au nom de M. Andrea Vescia.

Le Caire, le 6 Décembre 1937.
Pour M. Andrea Vescia,
519-C-711 U. Spallanzani, avocat.

PETITES ANNONCES**LOCATIONS.**

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Prétentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
 CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000
 RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/37: Drs. 10.289.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES — 97 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALE en Egypte: ALEXANDRIE.

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: — LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux, ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fash (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig. KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
 CORBEILLES,
 COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales:

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,

Transports internationaux

et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,

Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre

dans les principales villes du monde.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 7 au 13 Décembre

KING SOLOMON'S MINES

avec

PAUL ROBESON

Cinéma RIALTO du 8 au 14 Décembre

VISAGES D'ORIENT

avec

PAUL MUNI et LUISE RAINER

Cinéma RIO du 9 au 15 Décembre

GOD'S COUNTRY and the WOMAN

avec

GEORGE BRENT

Cinéma ISIS du 8 au 14 Décembre

DOMINO VERT

avec

Danielle DARRIEUX, Maurice ESCANDE et Charles VANEL

Cinéma STRAND du 8 au 14 Décembre

LOVE ON THE RUN

avec

CLARK GABLE et JOAN CRAWFORD

Cinéma LIDO du 9 au 15 Décembre

SAN FRANCISCO

avec

CLARK GARLE et JEANETTE MAC DONALD

Cinéma ROY du 7 au 13 Décembre

TOI C'EST MOI

avec PILLS et TABET

THE MAN WHO BROKE THE BANK AT MONTE-CARLO
 avec RONALD COLMAN

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement:

Sidi-Bichr Plage,
 Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
 hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
 vides et meublés.

Correspondants au Caire:

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, STRÉHAKI & Co.

26, rue Kasr-el-Nil Phone 59589